Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0277(COD)

20.7.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la directive 2010/13/UE
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

Rapporteure pour avis (*): Ramona Strugariu

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La liberté et le pluralisme des médias constituent le fondement de toute démocratie fonctionnelle reconnaissant la primauté du droit. Malgré l'importance croissante du rôle joué par les médias dans notre société, il y a de moins en moins de place en Europe pour un journalisme indépendant ainsi que pour la liberté et le pluralisme des médias. Les journalistes, les chefs de rédaction et les éditeurs subissent des pressions accrues de la part de l'État et de ses représentants, ainsi que de personnes et d'entités puissantes du monde des affaires. Selon les résultats de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias pour l'année 2022, la pluralité du marché, l'intégration sociale et l'indépendance politique se trouvent toutes à des niveaux caractérisés par un risque moyen à élevé. Enfin, des défis et des menaces pour la liberté et le pluralisme des médias ont commencé à apparaître dans toutes les régions géographiques de l'Union. Ces évolutions témoignent de la nécessité de trouver une solution européenne commune.

Le présent règlement a pour but de créer un environnement plus favorable aux médias dans l'Union européenne en établissant un ensemble de principes clairs, juridiquement contraignants et juridiquement opposables. Au lieu de chercher à réglementer un secteur qui a pour tradition de s'appuyer sur l'autorégulation, le présent règlement entend donner aux médias les outils dont ils ont besoin pour résister à la pression et surmonter les obstacles auxquels ils font face aujourd'hui. Les modifications soumises par la rapporteure de la commission LIBE visent donc à renforcer cette proposition, en consolidant l'espace réservé aux médias et en permettant aux citoyens d'exercer pleinement les libertés et droits civils qui sont garantis dans notre Union.

Le Conseil de l'Europe a établi, par l'intermédiaire de sa législation non contraignante et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des normes strictes qui protègent les journalistes contre toute obligation de divulguer leurs sources, sauf en cas de situation véritablement exceptionnelle. Néanmoins, dans la pratique, il s'avère que ces normes non contraignantes ne sont pas respectées dans divers États membres. En outre, de récentes révélations ont confirmé que des autorités publiques ont eu recours à des logiciels espions et à des technologies de surveillance à l'encontre de journalistes, notamment pour avoir accès à leurs sources. L'instauration d'un niveau de protection des sources journalistiques suffisant et une interdiction sans équivoque du recours aux logiciels espions ou aux technologies de surveillance à l'encontre de journalistes ou d'entreprises de médias, ou encore de leur famille ou de leur réseau professionnel, sont donc des conditions indispensables à la liberté et au pluralisme des médias. Par conséquent, il y a lieu de transformer davantage de normes non contraignantes déjà établies en dispositions juridiquement contraignantes dans l'ensemble de l'Union. Seul un juge devrait pouvoir passer outre de telles mesures, s'il existe un intérêt public supérieur et d'une manière proportionnée permettant de mettre ces atteintes aux droits des journalistes et à la liberté d'expression en balance avec la nécessité, pour les autorités publiques, d'obtenir les informations visées.

Les médias de service public représentent une catégorie à part dans le paysage médiatique en raison de leur proximité avec les autorités publiques. Il est essentiel de définir des financements d'un niveau adéquat et prévisible, alloués au moyen de procédures équitables, proportionnées et transparentes, ainsi que de garantir l'indépendance des conseils d'administration des médias de service public, afin de permettre à ces médias d'accomplir

leur mission d'information et de mener leurs activités sans subir l'influence d'intérêts politiques ou privés.

À l'heure où le marché des médias revêt une dimension de plus en plus internationale et où les défis qui surviennent concernent souvent des situations impliquant plusieurs États membres, il est tout naturel que l'actuel groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) évolue pour devenir un Comité européen pour les services de médias indépendant, capable d'analyser les situations susceptibles d'avoir une incidence sur la liberté et le pluralisme des médias dans l'ensemble de l'Union et de ses États membres. Étant donné que les autorités et organismes de régulation nationaux ne sont traditionnellement pas dotés de compétences concernant la presse et n'entendent pas développer leurs compétences dans ce domaine, ce comité devrait bénéficier de l'appui de représentants des organes d'autorégulation et des associations de journalistes lorsque ses décisions ou ses débats ont des répercussions sur le fonctionnement de ce secteur. Ce comité devrait aussi être en mesure de coordonner les autorités et organismes de régulation nationaux en ce qui concerne les mesures mises en place pour déjouer les ingérences étrangères malintentionnées à l'encontre de la démocratie par l'intermédiaire de fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union, en veillant à ce que ces mesures disposent d'une base juridique, soient proportionnées et soient prises en temps utile.

L'environnement de plus en plus numérisé dans lequel les médias évoluent et l'influence prédominante des acteurs du numérique sur la capacité des médias à atteindre les consommateurs ont engendré la nécessité de créer des conditions de concurrence équitables pour les acteurs intervenant sur le marché intérieur des médias. Les contenus journalistiques diffusés par des moyens numériques, qui ont été soumis à une procédure de révision rédactionnelle, ne devraient pas être suspendus par de grands acteurs en ligne en vertu de règles qui leur sont propres. Les fournisseurs de services de médias devraient donc recevoir une notification préalable avant que leur contenu ne soit suspendu ou supprimé, tandis qu'un système d'autodéclaration devrait leur permettre de s'identifier lors des interactions avec les «contrôleurs» des contenus en ligne.

Un autre facteur qui compromet l'espace réservé aux médias et dénature le marché intérieur des médias réside dans les concentrations sur les marchés qui ont une incidence significative sur le pluralisme des médias. Les concentrations sur les marchés des médias ne devraient pas être systématiquement considérées comme étant négatives, car elles permettent aux médias de plus petite taille de mettre leurs ressources en commun pour assurer leur viabilité économique. Cependant, lorsqu'elles mettent en péril l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias, cela a des répercussions négatives à la fois sur le marché intérieur et sur la situation de l'état de droit et de la démocratie. Dès lors, il est crucial d'évaluer les concentrations sur les marchés de manière indépendante, afin de prévenir toute conséquence néfaste sur la liberté et le pluralisme des médias. Ces évaluations devraient prendre en considération l'ensemble du marché des médias, y compris la sphère en ligne, tout en mentionnant aussi les résultats du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit ou des instruments d'évaluation des risques tels que l'instrument de surveillance du pluralisme des médias.

Enfin, la publicité d'État est un élément qui est hautement susceptible de fausser la concurrence sur le marché des médias et d'accroître les vulnérabilités des acteurs de ce secteur. L'utilisation inéquitable, disproportionnée et biaisée de la publicité d'État accorde un

avantage injuste à certains acteurs sur le marché et en oblige d'autres à quitter le marché, contribuant ainsi à restreindre la présentation des informations aux citoyens. Récemment, des situations d'urgence ont démontré que les dotations relatives à la diffusion de messages d'urgence dans des situations critiques, comme dans le cadre de la pandémie de COVID-19, peuvent avoir un effet semblable. Toute allocation de ressources publiques de ce type devrait se faire de manière transparente, proportionnée, équitable et impartiale.

La législation sur la liberté des médias vise à garantir un environnement sûr et équitable pour le fonctionnement des médias. Avec les modifications proposées, la rapporteure de la commission LIBE veut consolider cet espace en fixant des normes rigoureuses concernant la protection des journalistes contre la divulgation de leurs sources et contre le déploiement de logiciels espions et de technologies de surveillance. À terme, le but de ces modifications est de fournir aux travailleurs du secteur des médias les outils adéquats pour leur permettre de résister aux influences et pressions extérieures, qu'elles soient de nature politique, de la part d'organes et de représentants de l'État, ou de nature privée, de la part de personnes et d'entités puissantes du monde des affaires. Un espace optimal pour les médias ne peut exister en l'absence de règles claires en ce qui concerne la transparence de la propriété des médias, d'une allocation équitable des ressources publiques, de conditions équitables dans les interactions avec les acteurs en ligne tels que les plateformes, ou encore de principes juridiquement contraignants fixant des normes de protection minimales dans l'ensemble de l'Union. La rapporteure entend encourager les médias à promouvoir des normes d'autorégulation communes en ce qui concerne les garanties de l'indépendance éditoriale et la production d'informations fiables. La liberté et le pluralisme des médias représentent la garantie ultime d'une société libre et démocratique qui est fondée sur l'état de droit et dans laquelle les citoyens peuvent faire valoir leurs libertés et droits civils. Ce n'est qu'en renforçant ces aspects que la société basée sur les valeurs de notre Union pourra demeurer forte et résiliente, notamment à la lumière des défis européens et internationaux actuels et à venir.

Position divergente

La rapporteure prend note du fait qu'à la fin du vote en commission LIBE, Cristian Terheş, rapporteur fictif du groupe ECR, a exprimé l'opinion divergente suivante:

«En tant que rapporteur fictif du groupe ECR et membre de la commission LIBE, j'exprime par la présente une opinion divergente sur le projet d'avis de la commission LIBE concernant le règlement européen sur la liberté des médias.

La principale motivation de cette opinion divergente est que ce règlement constituerait le premier acte législatif de l'Union permettant de surveiller les journalistes et les fournisseurs de services de médias. Il aurait dû chercher à protéger les journalistes contre la surveillance, plutôt qu'à faciliter celle-ci. Ce dangereux précédent aura des effets négatifs imprévisibles sur la démocratie et la liberté d'expression dans l'ensemble de l'Union.

En outre, le projet d'avis réglemente de manière excessive un domaine où l'autorégulation devrait être la norme. Ce règlement crée une charge bureaucratique et administrative excessive pour une profession qui, par sa nature même, se caractérise par un principe de liberté.

Enfin, ce règlement établit de nombreuses couches institutionnelles visant à superviser les fournisseurs de services de médias, ce qui nuit à la liberté de la presse et des journalistes. Les gouvernements et les coalitions politiques peuvent changer, mais il faut préserver la liberté des médias, quelle que soit la personne au pouvoir à un moment donné. Les journalistes doivent être en mesure de faire leur travail, à savoir surveiller la vie publique, sans l'autorisation préalable d'aucune autorité. La liberté et la démocratie dans l'Union européenne exigent une presse libre et non surveillée!»

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique dans le marché intérieur. Ils représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, remplissant ***ainsi*** la fonction ***d'intérêt général*** d'«observateur critique». Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et par-delà les frontières***; toutefois***, ***ils*** ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres.	(1) Les services de médias indépendants jouent un rôle unique dans le marché intérieur. Ils représentent un secteur en mutation rapide et important sur le plan économique, tout en permettant aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises d'avoir accès à une pluralité de points de vue et à des sources d'information fiables, ***servant ainsi l'intérêt général et*** remplissant la fonction d'«observateur critique»***; il est donc essentiel de garantir leur accès aux informations pertinentes***. Les services de médias sont de plus en plus accessibles en ligne et ***font l'objet d'une commercialisation de plus en plus importante. Ils sont également de plus en plus accessibles*** par-delà les frontières, ***et*** ne sont pas soumis aux mêmes règles et ne bénéficient pas du même niveau de protection dans tous les États membres.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) Compte tenu de leur rôle unique, la protection de la liberté et du pluralisme des médias constitue une caractéristique essentielle du bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias (ou «marché intérieur des médias»). ***Ce marché*** a profondément changé depuis le début du XXI[e] siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait aider le secteur des médias à saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, telles que la sauvegarde des droits fondamentaux, qui sont communes à l'Union et à ses États membres.	2) Compte tenu de leur rôle unique, la protection de la liberté et du pluralisme des médias constitue une caractéristique essentielle du bon fonctionnement du marché intérieur des services de médias (ou «marché intérieur des médias»). ***Bien que le champ d'application du présent règlement se limite à la réglementation relative aux caractéristiques du marché intérieur des services de médias, il convient de souligner que la protection de la liberté et du pluralisme des médias est une condition essentielle au bon fonctionnement de la démocratie. L'environnement des services de médias*** a profondément changé depuis le début du XXI[e] siècle, en devenant de plus en plus numérique et international. S'il offre de nombreuses possibilités économiques, il est également confronté à un certain nombre de défis. L'Union devrait aider le secteur des médias à saisir ces possibilités au sein du marché intérieur, tout en protégeant les valeurs, telles que la sauvegarde des droits fondamentaux, qui sont communes à l'Union et à ses États membres.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière. Les plateformes en ligne mondiales servent de points d'accès vers	(3) Dans l'espace des médias numérique, les citoyens et les entreprises accèdent à des contenus médiatiques immédiatement disponibles sur leurs appareils personnels et les consomment ainsi, de plus en plus souvent dans un cadre transfrontière***, car les nouvelles technologies et les applications rendent***

les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus clivants et la désinformation. Ces plateformes constituent en outre des fournisseurs essentiels de publicité en ligne, ce qui détourne des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur et, partant, la diversité des contenus proposés. Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, ils nécessitent une certaine envergure pour rester compétitifs et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante.

les contenus médiatiques facilement accessibles, même pour les utilisateurs qui ne parlent pas la langue dans laquelle ces contenus ont été produits. Les plateformes en ligne mondiales ***et les moteurs de recherche en ligne mondiaux*** servent de points d'accès vers les contenus médiatiques, en suivant des modèles économiques qui tendent à faire disparaître les intermédiaires pour l'accès aux services de médias et à amplifier les contenus clivants et la désinformation. ***De plus, les plateformes en ligne sont structurées de manière à favoriser les boucles de rétroaction instantanées afin de susciter un engagement constant, ce qui contribue à une polarisation plus rapide et plus prononcée qu'avec les médias traditionnels.*** Ces plateformes constituent en outre des fournisseurs essentiels de publicité en ligne, ce qui détourne des ressources financières du secteur des médias, affectant la viabilité financière de ce secteur et, partant, la diversité des contenus proposés. Les services de médias étant des services à forte intensité de connaissance et de capital, ils nécessitent une certaine envergure pour rester compétitifs et prospérer dans le marché intérieur. À cet effet, la possibilité d'offrir des services par-delà les frontières et d'obtenir aussi des investissements dans ou de la part d'autres États membres est particulièrement importante. ***En outre, la diminution du financement par la publicité dont disposent les médias traditionnels a accéléré le déclin d'un journalisme de qualité. Bien que les médias soient vus comme un pilier essentiel de la démocratie, les gouvernements des États membres n'ont jamais pris de mesures substantielles visant à accorder des fonds sans contrepartie aux médias traditionnels afin de soutenir le journalisme d'investigation – ou tout autre type de journalisme – de qualité.***

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'existence d'un marché intérieur des services de médias libre et performant constitue également l'un des piliers fondamentaux d'une démocratie fonctionnelle, car un tel marché permet aux consommateurs d'accéder à une pluralité d'opinions et à des sources d'information fiables. L'importance accrue de l'environnement en ligne et ses nouvelles fonctionnalités ont bouleversé le marché des services de médias, en accentuant de plus en plus sa dimension transfrontière et en favorisant l'apparition d'un véritable marché européen des services de médias. Dans cet environnement, les contenus médiatiques sont non seulement disponibles, mais aussi facilement accessibles pour l'ensemble des consommateurs européens, peu importe leur État membre d'origine. Les contenus médiatiques créés pour les consommateurs d'un État membre peuvent se diffuser bien plus loin que la portée initialement prévue. La capacité des fournisseurs de services de médias à exercer leurs activités dans un environnement caractérisé par des conditions de concurrence équitables afin de mettre des contenus d'information et d'actualité à la disposition des citoyens européens est entravée par les approches divergentes adoptées à l'échelle nationale. Ces approches divergentes ont engendré une fragmentation du marché, une insécurité juridique et une augmentation des coûts de mise en conformité pour les entreprises de médias et les professionnels des médias. Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer un cadre juridique unique assurant une application uniforme des règles applicables aux fournisseurs de services de médias dans l'ensemble de

	l'Union, afin de garantir que les consommateurs européens ont accès à un large éventail de sources d'information fiables et à un journalisme de qualité, qui constituent des biens publics et leur permettent de prendre des décisions en toute connaissance de cause, y compris concernant l'état de leurs démocraties.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) Le droit à la liberté d'expression et d'information, consacré à l'article 11 de la Charte et à l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, englobe le droit de recevoir et de communiquer des informations ainsi que la liberté et le pluralisme des médias. En conséquence, le présent règlement s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sur les normes élaborées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Les destinataires de services de médias dans l'Union (***les personnes physiques qui ***sont ressortissantes d'États membres ou qui*** bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union***)*** devraient pouvoir réellement jouir de la liberté ***de recevoir*** des services de médias libres et pluralistes dans le marché	(6) ***Les citoyens de l'Union ou*** les personnes physiques qui bénéficient de droits conférés par le droit de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union devraient pouvoir réellement jouir de la liberté ***d'accès à*** des services de médias ***indépendants,*** libres et pluralistes dans le marché intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de

intérieur. Il convient, tout en encourageant le flux transfrontière de services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément au droit de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union[46] .

services de médias, d'assurer un niveau minimal de protection des destinataires de ces services dans le marché intérieur, conformément au droit de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). Il est donc nécessaire d'harmoniser certains aspects des règles nationales relatives aux services de médias. Dans le rapport final de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, les citoyens ont exhorté l'UE à promouvoir davantage l'indépendance et le pluralisme des médias, notamment en introduisant une législation visant à lutter contre les menaces qui pèsent sur l'indépendance des médias au moyen de normes minimales applicables dans l'ensemble de l'Union[46] .

[46] Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

[46] Conférence sur l'avenir de l'Europe – Rapport sur les résultats finaux, mai 2022, en particulier proposition 27, paragraphe 1, et proposition 37, paragraphe 4.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) L'environnement médiatique connaît des changements majeurs et rapides. Le rôle des médias dans une société démocratique n'a pas changé, mais les médias disposent d'outils supplémentaires pour faciliter l'interaction et la participation. Toute politique relative aux médias doit tenir compte de ces évolutions et de celles qui sont encore à venir. Le présent règlement devrait par conséquent adopter une conception des médias, nouvelle et élargie, qui englobe tous ceux qui participent à la production et à la

diffusion, à un public potentiellement vaste, de contenus (informations, analyses, commentaires, opinions, éducation, culture, art et divertissements sous forme écrite, sonore, visuelle, audiovisuelle ou toute autre forme) et d'applications destinées à faciliter la communication de masse interactive (réseaux sociaux, par exemple), tout en conservant (dans tous les cas susmentionnés) la surveillance ou la responsabilité éditoriale vis-à-vis de ces contenus. Cette notion devrait inclure, sans s'y limiter, la presse écrite, les médias audiovisuels, la presse digitale, les sites d'informations, les médias audiovisuels non linéaires, les journaux en ligne, les sites web d'information, les portails d'information en ligne, les archives d'information en ligne, les éditeurs de presse écrite et en ligne, les journalistes, y compris ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques telles que le journalisme indépendant et les autres «observateurs critiques» qui rendent compte de questions d'intérêt public.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Aux fins du présent règlement, la définition de «service de médias» devrait être limitée aux services tels que définis par le traité et devrait donc englober toutes les formes d'activité économique. Cette définition devrait exclure le contenu généré par l'utilisateur et téléversé sur une plateforme en ligne, à moins que ce contenu ne constitue une activité professionnelle normalement exercée en échange d'une contrepartie (qu'elle soit financière ou d'une autre nature). Elle devrait également exclure la	(7) Aux fins du présent règlement, la définition de «service de médias» devrait être limitée aux services tels que définis par le traité et devrait donc englober toutes les formes d'activité économique ***qui sont en principe rémunérées, y compris les formes d'emploi atypiques, comme le travail en free-lance et le journalisme indépendant***. Cette définition devrait exclure le contenu généré par l'utilisateur et téléversé sur une plateforme en ligne, à moins que ce contenu ne constitue une activité professionnelle normalement

correspondance strictement privée, par exemple les courriers électroniques, ainsi que tous les services n'ayant pas pour objet principal la fourniture de programmes audio ou audiovisuels ou de publications de presse, c'est-à-dire ceux dont le contenu est secondaire et ne constitue pas leur finalité principale, tels que les publicités ou les informations relatives à un produit ou à un service fourni par des sites web n'offrant pas de services de médias. ***La définition de «service de médias» devrait couvrir, en particulier, la radiodiffusion sonore et télévisuelle, les services de médias audiovisuels à la demande, les services audio à la demande et les publications de presse.*** La communication d'entreprise et la distribution de matériels informatifs ou promotionnels pour des entités publiques ou privées devraient être exclues du champ d'application de cette définition.

exercée en échange d'une contrepartie (qu'elle soit financière ou d'une autre nature). Elle devrait également exclure la correspondance strictement privée, par exemple les courriers électroniques, ainsi que tous les services n'ayant pas pour objet principal la fourniture de programmes audio ou audiovisuels ou de publications de presse, c'est-à-dire ceux dont le contenu est secondaire et ne constitue pas leur finalité principale, tels que les publicités ou les informations relatives à un produit ou à un service fourni par des sites web n'offrant pas de services de médias. La communication d'entreprise et la distribution de matériels informatifs ou promotionnels pour des entités publiques ou privées devraient être exclues du champ d'application de cette définition.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, ***dans un environnement médiatique*** de ***plus en plus convergent, certains*** fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne ***ont commencé à exercer*** un contrôle éditorial sur ***une ou plusieurs parties de*** leurs services. Dès	(8) Sur le marché des médias numérisé, les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne peuvent relever de la définition de «fournisseur de services de médias». En général, ces fournisseurs jouent un rôle essentiel dans l'organisation des contenus, y compris par des moyens automatisés ou grâce à des algorithmes, mais ***affirment qu'ils*** n'exercent pas de responsabilité éditoriale sur les contenus auxquels ils donnent accès. Toutefois, de ***nombreux*** fournisseurs de plateformes de partage de vidéos ou de très grandes plateformes en ligne ***exercent*** un contrôle éditorial sur leurs services. Dès lors, ***lorsque ces entités exercent un contrôle éditorial***, ***via un algorithme ou d'une autre manière, elles***

lors, ***une telle entité pourrait*** être ***qualifiée*** à la fois de ***fournisseur*** de plateforme de partage de vidéos ou ***fournisseur*** de très grande plateforme en ligne et de ***fournisseur*** de services de médias.	***pourraient*** être ***qualifiées*** à la fois de ***fournisseurs*** de plateforme de partage de vidéos ou ***fournisseurs*** de très grande plateforme en ligne et de ***fournisseurs*** de services de médias.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Par ailleurs, le fait que les plateformes en ligne puissent proposer des contenus sans en assumer la responsabilité éditoriale et commercialiser leur capacité à cibler les utilisateurs pour leur envoyer de la publicité leur permet de devenir des concurrentes directes des fournisseurs de services de médias dont elles relaient et diffusent les contenus. Compte tenu du transfert de valeur économique au profit des plateformes en ligne, la définition de la mesure de l'audience devrait prendre en considération les contenus consommés à la fois par les utilisateurs de services de médias et par les utilisateurs de plateformes en ligne. Une telle définition garantira que tous les intermédiaires qui contribuent à la diffusion des contenus font preuve de transparence au sujet de leurs méthodes de mesure de l'audience, ce qui permettra aux annonceurs de faire des choix éclairés qui alimenteront la concurrence.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) La définition de la mesure de	(9) La définition de la mesure de

l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement.	l'audience devrait englober les systèmes de mesure élaborés conformément aux normes sectorielles adoptées au sein des organisations d'autorégulation, telles que les commissions sectorielles paritaires, ainsi que les systèmes de mesure élaborés en dehors de telles approches d'autorégulation. Ces derniers sont généralement déployés par certains acteurs en ligne qui procèdent eux-mêmes à la mesure de l'audience ou qui proposent au marché leurs systèmes exclusifs de mesure de l'audience, lesquels ne sont pas nécessairement conformes aux normes communément acceptées au sein du secteur. ***Il convient de considérer les systèmes élaborés indépendamment des normes sectorielles comme des systèmes exclusifs de mesure de l'audience.*** Compte tenu de l'incidence significative qu'ont ces systèmes de mesure de l'audience sur les marchés de la publicité et des médias, il y a lieu d'en tenir compte dans le présent règlement. ***Les fournisseurs de services de médias qui observent les normes communément acceptées au sein du secteur ne sont pas considérés comme des fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience.***

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans	10) Le terme de «publicité d'État» devrait s'entendre au sens large comme couvrant les activités promotionnelles ou autopromotionnelles entreprises par ou pour un large éventail d'autorités ou d'entités publiques, ou au nom de celles-ci, y compris des ***institutions et des organes de l'Union, des*** pouvoirs publics, des autorités ou des organismes de régulation***, des partis politiques qui reçoivent un***

différents secteurs, au niveau national ***ou*** régional***, ou des pouvoirs publics locaux d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants***. Toutefois, la définition de la publicité d'État ne devrait pas inclure les messages d'urgence diffusés par les autorités publiques qui sont nécessaires, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain susceptible de causer des dommages à des particuliers.

financement public ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national***,*** régional ***ou local***. Toutefois, la définition de la publicité d'État ne devrait pas inclure les messages d'urgence diffusés par les autorités publiques qui sont nécessaires, par exemple, en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain susceptible de causer des dommages à des particuliers.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) Les messages d'urgence émis par les autorités publiques devraient s'entendre au sens large comme se distinguant de la publicité d'État et devraient désigner les messages ou les campagnes d'information diffusés par les autorités publiques dans les situations d'urgence, par exemple en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou de tout autre incident soudain ou situation critique susceptible de causer des dommages à des particuliers. De tels messages peuvent être diffusés pour le compte d'un vaste éventail d'autorités ou d'entités publiques, y compris des institutions publiques centrales ou locales, des autorités ou des organismes de régulation ainsi que des entreprises et des entités publiques ou contrôlées par l'État dans différents secteurs, au niveau national, régional ou local.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Aux fins de l'attribution de la publicité d'État et d'autres aides financières, y compris celles accordées en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident majeur et imprévu susceptible de causer des dommages à des segments importants de la population, il convient de définir à l'avance des critères dans la législation nationale. Ces messages d'urgence ne devraient pas être exemptés des obligations de transparence. La publicité d'État n'est par ailleurs qu'une forme parmi d'autres d'aide financière en faveur des médias. Celle-ci peut également prendre la forme de subventions directes accordées par l'État aux fournisseurs de services de médias, d'avantages fiscaux, de réductions ou d'exonérations totales d'impôts pour le secteur des médias, de publicité d'État, de programmes d'aide axés sur des projets couvrant les besoins spécifiques des médias, tels que la formation et le développement des compétences, la modernisation des équipements techniques ou des installations, ou encore de processus de restructuration.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quater) La notion de logiciel espion devrait couvrir toutes les formes de logiciels malveillants qui espionnent les activités de l'utilisateur sans qu'il le sache ou sans qu'il y consente, par exemple en enregistrant sa frappe, en surveillant ses activités et en collectant des données, en enregistrant secrètement des appels ou en

utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils ou en se livrant à d'autres formes de vol de données, notamment en se faisant passer pour la personne ciblée grâce à un accès à ses identifiants et à son identité numérique. Les logiciels espions ne laissent que peu de traces, voire aucune, sur l'appareil de la personne ciblée, et même lorsqu'ils sont détectés, il est difficile de prouver qui était responsable de l'attaque.

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. Ces destinataires devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes et des chefs de rédaction de manière indépendante et conformément aux normes journalistiques, et fournissant par conséquent des informations fiables, y compris des contenus d'information et d'actualité. Ce droit ne suppose pas l'obligation correspondante pour un fournisseur de services de médias d'adhérer à des normes non expressément énoncées par la législation. Ces services de	(11) Afin que la société récolte les bénéfices du marché intérieur des médias, il est essentiel non seulement de garantir les libertés fondamentales au titre du traité, mais aussi la sécurité juridique dont les destinataires des services de médias ont besoin pour profiter des bénéfices correspondants. Ces destinataires devraient avoir accès à des services de médias de qualité, produits par des journalistes***, des rédacteurs en chef*** et des chefs de rédaction de manière indépendante et conformément aux normes journalistiques, et fournissant par conséquent des informations fiables, y compris des contenus d'information et d'actualité. Ces services de médias de qualité représentent également un antidote contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et

médias de qualité représentent également un antidote contre la désinformation, y compris contre la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.

l'ingérence étrangères.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14) La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité professionnelle. ***L'***indépendance éditoriale ***est particulièrement importante pour les fournisseurs de services de médias qui publient des contenus d'information et d'actualité, compte tenu du rôle sociétal que jouent ces contenus en tant que biens publics***. Les fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités ***économiques*** dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières.	14) ***L'information d'intérêt général est un bien public.*** La protection de l'indépendance éditoriale constitue une condition préalable à l'exercice de l'activité du fournisseur de services de médias et à son intégrité professionnelle. ***Afin de garantir l'indépendance et le pluralisme des médias, il est essentiel de mettre en place les mesures nécessaires à la création d'un environnement sûr, qui permette aux journalistes d'exercer leur*** indépendance éditoriale. ***Les journalistes, y compris les journalistes indépendants, et*** les ***autres*** fournisseurs de services de médias devraient être en mesure d'exercer librement leurs activités dans le marché intérieur et de se livrer concurrence sur un pied d'égalité dans un environnement se déployant de plus en plus en ligne, dans lequel l'information circule au-delà des frontières.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) Les États membres ont adopté différentes approches afin d'assurer la protection de l'indépendance éditoriale, qui est ***de plus en plus*** menacée dans l'ensemble de l'Union. En particulier, ***on***	15) Les États membres ont adopté différentes approches afin d'assurer la protection de l'indépendance éditoriale, qui est menacée ***depuis de nombreuses années*** dans l'ensemble de l'Union. En particulier,

constate une ingérence de plus en plus marquée dans les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres. Cette ingérence peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs, y compris des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation dans une société fournissant des services de médias peuvent agir d'une manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. En outre, les tendances récentes de la distribution et de la consommation de médias, y compris, en particulier, dans l'environnement en ligne, ont incité les États membres à envisager l'adoption de législations visant à réguler l'offre de contenus médiatiques. Les approches suivies par les fournisseurs de services de médias pour garantir l'indépendance éditoriale varient elles aussi. Cette ingérence et cette fragmentation de la régulation et des approches ont une incidence négative sur les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias exercent leurs activités économiques et, en fin de compte, sur la qualité des services de médias dont bénéficient les citoyens et les entreprises dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces permettant l'exercice de la liberté éditoriale dans toute l'Union, de manière que les fournisseurs de services de médias puissent produire et distribuer en toute indépendance leurs contenus par-delà les frontières et que les destinataires des services puissent recevoir ces contenus.

les décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias de plusieurs États membres ***font l'objet de pressions de longue date*** . Cette ingérence ***constitue une atteinte à l'état de droit et*** peut être directe ou indirecte et provenir de l'État ou d'autres acteurs ***de l'Union, de ses institutions et agences***, y compris ***des représentants d'entreprises,*** des autorités publiques, des élus, des représentants du gouvernement et des politiciens, par exemple pour obtenir un avantage politique. Les actionnaires et les autres parties privées possédant une participation dans une société fournissant des services de médias peuvent agir d'une manière qui rompt l'équilibre nécessaire entre leurs propres libertés d'entreprise et d'expression, d'une part, et la liberté d'expression éditoriale et les droits à l'information des utilisateurs, d'autre part, afin d'obtenir un avantage économique ou autre. En outre, les tendances récentes de la distribution et de la consommation de médias, y compris, en particulier, dans l'environnement en ligne, ont incité les États membres à envisager l'adoption de législations visant à réguler l'offre de contenus médiatiques. Les approches suivies par les fournisseurs de services de médias pour garantir l'indépendance éditoriale varient elles aussi. Cette ingérence et cette fragmentation de la régulation et des approches ont une incidence négative sur les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de médias exercent leurs activités économiques et, en fin de compte, sur la qualité des services de médias dont bénéficient les citoyens et les entreprises dans le marché intérieur. Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous efficaces permettant l'exercice de la liberté éditoriale dans toute l'Union, de manière que les fournisseurs de services de médias puissent produire et distribuer en toute indépendance leurs contenus par-delà les frontières et que les destinataires des

services puissent recevoir ces contenus.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	15 bis) Selon la résolution 1003 (1993) du Conseil de l'Europe relative à l'éthique du journalisme, dans l'entreprise elle-même, les éditeurs doivent cohabiter avec les journalistes, en tenant compte du fait que le respect légitime de l'orientation idéologique des éditeurs ou des propriétaires est limité par les exigences incontournables de la véracité des nouvelles et de la rectitude morale des opinions, exigées par le droit fondamental des citoyens à l'information. En fonction de ces exigences, il faut renforcer les garanties de liberté d'expression des journalistes qui sont ceux qui, en dernier ressort, transmettent l'information. C'est pourquoi il faut non seulement garantir la liberté des médias, mais aussi sauvegarder la liberté dans les médias en évitant les pressions internes.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) Les journalistes ***et*** les chefs de rédaction sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de contenus médiatiques fiables, un rôle qu'ils remplissent notamment en publiant des contenus d'information ou d'actualité. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir, vérifier et analyser les informations, y compris celles	16) Les journalistes***, les rédacteurs en chef,*** les chefs de rédaction ***et les professionnels des médias*** sont les principaux acteurs de la production et de l'offre de contenus médiatiques fiables, un rôle qu'ils remplissent notamment en publiant des contenus d'information ou d'actualité. Il est donc essentiel de protéger la capacité des journalistes à recueillir,

qui leur sont communiquées de manière confidentielle. En particulier, les fournisseurs de services de médias et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants) devraient pouvoir compter sur une solide protection des sources et des communications journalistiques, y compris contre le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La liberté des journalistes ***d'exercer leur activité économique et de*** remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» ***risque***, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques ***contribue*** à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte.

vérifier et analyser les informations, y compris celles qui leur sont communiquées de manière confidentielle. En particulier, les fournisseurs de services de médias***, les professionnels des médias*** et les journalistes (notamment ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les indépendants ***et les blogueurs***) devraient pouvoir compter sur une solide protection des sources et des communications journalistiques, y compris contre ***les ingérences arbitraires et*** le déploiement de technologies de surveillance: en effet, sans une telle protection, les sources peuvent être dissuadées d'aider les médias à informer le public sur des sujets d'intérêt général. La liberté ***d'expression*** des journalistes ***et des professionnels des médias et leur capacité à exercer leurs activités et à*** remplir leur rôle crucial d'«observateur critique» ***risquent***, par conséquent, de s'en trouver limitée, ce qui nuit à l'accès à des services de médias de qualité. La protection des sources journalistiques ***est une condition préalable*** à la protection du droit fondamental consacré à l'article 11 de la charte ***et est indispensable à la préservation du rôle d'«observateur critique» du journalisme d'investigation dans les sociétés démocratiques***.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis) Il est essentiel de veiller au respect de l'état de droit dans l'Union en vue du bon fonctionnement démocratique et sain des États membres. De nouveaux instruments de l'Union ont été créés à cette fin, outre la procédure prévue à l'article 7 du traité UE, et comprennent maintenant de nouveaux cadres tels que le rapport annuel de la Commission sur

l'état de droit et le règlement (UE, Euratom) 2020/2092. Le bon fonctionnement des systèmes d'état de droit est intimement lié au pluralisme et à la liberté des médias. Ces deux principes constituent un pilier du cadre de l'Union pour le respect de l'état de droit et font l'objet d'un examen annuel dans le rapport annuel de la Commission sur l'état de droit. La protection des sources journalistiques ainsi que l'existence de garanties d'indépendance éditoriale et d'un solide système de protection contre l'abus de certaines mesures et technologies sont essentielles pour préserver le cadre de l'Union en matière d'état de droit. Les mesures qui mettent en péril la liberté et le pluralisme des médias, comme celles visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement, nuisent gravement à l'état de droit. Il faut donc les considérer comme des violations des principes de l'état, ce qui doit entraîner les sanctions prévues par le droit de l'Union dans les cadres susmentionnés.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) Les méthodes de surveillance déployées contre les journalistes sont multiples: interception des communications électroniques et des métadonnées, piratage d'appareils ou de logiciels, y compris les attaques par déni de service, écoutes téléphoniques, mises sur écoute, enregistrements vidéo, géolocalisation par radio-identification (RFID), système de positionnement mondial (GPS) ou données provenant de sites cellulaires, extraction de données et surveillance des réseaux sociaux. Ces techniques peuvent avoir des

répercussions importantes sur le droit des journalistes à la vie privée, à la protection des données et à la liberté d'expression. Les dispositions du présent règlement en matière de protection devraient donc couvrir les formes actuelles de surveillance numérique, mais aussi les technologies susceptibles de voir le jour grâce à l'innovation technologique, sans préjudice de l'application du droit de l'Union actuel et futur qui impose des restrictions, voire interdit le développement, le commerce et l'utilisation de technologies de surveillance spécifiques jugées trop invasives. Les logiciels espions qui accordent un accès illimité aux données personnelles, y compris les données sensibles, présentes sur un appareil pourraient porter atteinte à l'essence même du droit à la vie privée.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) La protection des sources journalistiques est actuellement réglementée de manière hétérogène dans les États membres. Certains États membres garantissent une protection absolue contre les pressions exercées sur les journalistes pour les contraindre à divulguer des informations identifiant leurs sources dans les procédures pénales et administratives. D'autres États membres offrent une protection conditionnelle, limitée aux procédures judiciaires fondées sur certaines incriminations pénales, tandis que d'autres encore assurent une protection sous la forme d'un principe général. Cela entraîne une fragmentation dans le marché intérieur des médias. Par conséquent, les journalistes, qui travaillent de plus en plus souvent sur des projets transfrontières et	(17) La protection des sources ***et communications*** journalistiques est actuellement réglementée de manière hétérogène dans les États membres. Certains États membres garantissent une protection absolue contre les pressions exercées sur les journalistes pour les contraindre à divulguer des informations identifiant leurs sources dans les procédures pénales et administratives. D'autres États membres offrent une protection conditionnelle, limitée aux procédures judiciaires fondées sur certaines incriminations pénales, tandis que d'autres encore assurent une protection sous la forme d'un principe général. ***Malgré les normes en vigueur codifiées par le Conseil de l'Europe et la jurisprudence constante de la Cour européenne des***

fournissent leurs services à des publics internationaux, et par extension les fournisseurs de services de médias, risquent de rencontrer des obstacles, une insécurité juridique et des conditions de concurrence hétérogènes. Partant, la protection des sources et des communications journalistiques doit être harmonisée et consolidée au niveau de l'Union.

droits de l'homme, des exemples concrets observés dans plusieurs États membres ont révélé des approches très différentes dans ce domaine ainsi qu'une protection insuffisante des sources journalistiques dans certaines situations. Cela entraîne une fragmentation dans le marché intérieur des médias. Par conséquent, les journalistes, qui travaillent de plus en plus souvent sur des projets transfrontières et ***informent*** des publics internationaux, et par extension les fournisseurs de services de médias, risquent de rencontrer des obstacles, une insécurité juridique et des conditions de concurrence hétérogènes. Partant, la protection des sources et des communications journalistiques doit être harmonisée et consolidée au niveau de l'Union ***sans pour autant fragiliser la protection déjà en place dans les États membres, en s'appuyant sur la législation non contraignante déjà établie par le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, et dans le respect d'autres dispositions du droit de l'Union***. ***Afin d'assurer une protection suffisante des sources journalistiques, les mesures prévoyant une interférence avec les sources journalistiques ne devraient être arrêtées, ex ante, que par une autorité judiciaire indépendante et impartiale. De telles mesures ne devraient être ordonnées qu'à la demande d'un particulier ou d'un organisme ayant un intérêt légitime direct qui a épuisé toutes les autres solutions raisonnables pour protéger cet intérêt, uniquement s'il existe une raison impérieuse d'intérêt général prévue par le droit national, si les informations requises sont indispensables pour des enquêtes sur des formes graves de criminalité, s'il n'y pas d'autre possibilité d'obtenir ces informations et si cette ingérence dans les droits des journalistes est proportionnée et prescrite par la loi. L'utilité de l'interférence avec des sources journalistiques devrait toujours être mise***

	en balance avec les dommages pour la liberté d'expression et d'information. Toute mesure de ce type devrait pouvoir faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction. Les journalistes qui travaillent sur des projets transfrontières devraient bénéficier des normes les plus élevées en matière de protection dans les États membres concernés. La protection des sources et communications journalistiques devrait au minimum refléter la protection assurée par les normes internationales et européennes ainsi que par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) Il convient de protéger de toute influence extérieure directe ou indirecte une autorité ou un organisme indépendant(e) qui serait chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, par les membres de leur famille, leurs employés (y compris ceux qui exercent leur emploi sous des formes atypiques, tels que les travailleurs indépendants) ou les membres de leur famille. Cette autorité ou cet organisme devrait disposer des ressources financières nécessaires et de l'expertise adéquate, compte tenu de la nature hautement technique et de la complexité des mesures de surveillance. Cette autorité ou cet organisme devrait en outre coopérer avec d'autres autorités de surveillance pertinentes, telles que les autorités chargées de la protection des données, chacun intervenant dans son domaine de compétence propre.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. Cette situation peut donner lieu à une couverture médiatique partiale ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification. ***De préférence,*** ce financement devrait être déterminé et alloué sur une base pluriannuelle, conformément à la mission de service public des fournisseurs de	(18) Les médias de service public établis par les États membres jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des médias, en veillant, dans le cadre de leur mission, à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à des ***offres universelles et variées comprenant des*** informations de qualité et à une couverture médiatique ***pluraliste,*** impartiale ***et indépendante. Ces médias offrent un espace pour le débat public et un moyen de promouvoir une participation démocratique accrue des citoyens. Voilà pourquoi seul un équilibre politique adéquat dans le contenu des médias de service public peut garantir le pluralisme des médias***. Toutefois, les médias de service public peuvent être particulièrement exposés au risque d'ingérence, compte tenu de leur proximité institutionnelle avec l'État et du financement public qu'ils reçoivent***, ce qui peut les exposer à des vulnérabilités supplémentaires par rapport aux autres acteurs du marché intérieur des médias, au point de menacer leur existence même***. Ce risque peut être exacerbé par des garanties hétérogènes en matière de gouvernance indépendante et de couverture équilibrée par les médias de service public dans l'Union. Cette situation peut donner lieu à une couverture médiatique partiale ou biaisée, fausser la concurrence dans le marché intérieur des médias et avoir une incidence négative sur l'accès à des services de médias indépendants et impartiaux. ***En outre, en l'absence de normes minimales harmonisées, les États membres ont mis en place des mesures divergentes qui ont entraîné la***

médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur la compétence des États membres de pourvoir au financement des médias de service public, consacrée par le protocole nº 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

fragmentation du marché intérieur des médias. Cette fragmentation peut générer une insécurité juridique et des conditions de concurrence inégales, dissuadant ainsi les fournisseurs de services de médias privés d'entrer sur ce marché. Il est donc nécessaire, sur la base des normes internationales définies à cet égard par le Conseil de l'Europe, de mettre en place des garde-fous juridiques en ce qui concerne le fonctionnement indépendant des médias de service public dans l'ensemble de l'Union. Il est également nécessaire de garantir que, sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État, les fournisseurs de médias de service public bénéficient d'un financement stable et suffisant pour remplir leur mission, qui assure la prévisibilité de leur planification ***et leur permette de conserver une certaine compétitivité sur le marché intérieur des médias***. Ce financement devrait être déterminé et alloué ***selon des procédures prévisibles, transparentes, indépendantes, impartiales et non discriminatoires,*** sur une base pluriannuelle ***et en fonction de critères transparents et objectifs***, conformément à la mission de service public des fournisseurs de médias de service public, afin d'éviter les risques d'influence indue liés à des négociations budgétaires annuelles. ***Le manque d'harmonisation en matière d'allocation de financements aux fournisseurs de médias de service public peut donner un avantage injuste à certains acteurs du marché intérieur des médias, y compris les annonceurs, et produire ainsi d'importantes distorsions sur ce marché.*** Les exigences énoncées dans le présent règlement n'ont pas d'incidence sur ***l'application des règles relatives aux aides d'État, appliquées au cas par cas, ni sur*** la compétence des États membres de ***définir une mission vaste et dynamique et de*** pourvoir au financement des médias de service public ***ainsi que d'organiser ce financement***, consacrée par le protocole nº 29 sur le système de radiodiffusion

publique dans les États membres annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Il est essentiel que les destinataires de services de médias sachent avec certitude qui possède et qui se trouve derrière les médias ***d'information***, de manière à pouvoir repérer et comprendre les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé et, dès lors, pour participer activement à la démocratie. ***Cette transparence est*** également un outil efficace pour limiter les risques d'ingérence dans l'indépendance éditoriale. Il est ***donc*** nécessaire d'introduire, pour tous les fournisseurs de services de médias concernés dans l'Union, des exigences d'information communes qui devraient inclure des obligations proportionnées de divulguer des informations relatives à la propriété des médias. Dans ce contexte, les mesures adoptées par les États membres au titre de l'article 30, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849[49] ne devraient pas s'en trouver contrariées. Les informations demandées devraient être communiquées par les fournisseurs concernés sur leur site web ou sur un autre support aisément et directement accessible.	(19) Il est essentiel que les destinataires de services de médias sachent avec certitude qui possède et qui se trouve derrière les médias, de manière à pouvoir repérer et comprendre les conflits d'intérêts potentiels, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé et, dès lors, pour participer activement à la démocratie. ***Il est donc important que les fournisseurs de services de médias divulguent leurs sources de financement en rendant publiques les informations concernant les annonceurs, les sponsors, les grands donateurs ou la fourniture de services de publicité politique, ce qui, outre les mesures de transparence en matière de propriété, constitue*** également un outil efficace pour limiter les risques d'ingérence dans l'indépendance éditoriale. Il est nécessaire d'introduire, pour tous les fournisseurs de services de médias concernés dans l'Union, des exigences d'information communes qui devraient inclure des obligations proportionnées de divulguer des informations relatives à la propriété des médias ***ainsi que sur les annonceurs, les sponsors, les grands donateurs ou la fourniture de services de publicité politique, y compris les informations relatives à leurs sociétés mères et sœurs, ainsi que les informations détaillées, le cas échéant, relatives à leurs contrats avec des organismes publics***. Dans ce contexte, les mesures adoptées par les États membres au titre de l'article 30, paragraphe 9, de la

directive (UE) 2015/849[49] ne devraient pas s'en trouver contrariées. Les informations demandées ***aux fins de la transparence de la propriété des médias*** devraient être communiquées par les fournisseurs concernés sur leur site web ou sur un autre support aisément et directement accessible. ***La mise en place d'un référentiel national de la propriété des médias géré par les autorités ou organismes nationaux de régulation, ainsi que d'un référentiel européen de la propriété des médias géré par le comité européen pour les services de médias, devrait renforcer et garantir l'accessibilité et l'uniformité des informations mises à la disposition des destinataires de services de médias.***

[49] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

[49] Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(19 bis) La transparence en matière de propriété des médias constitue la condition préalable à une meilleure compréhension de la propriété des médias en Europe et permet un pluralisme réel des médias. Une base de données sur la propriété des médias constitue un guichet unique pour les citoyens et les autres parties prenantes, qui y trouvent des informations relatives aux structures de

propriété présentes sur le marché. Elle représente donc une précieuse ressource pour les citoyens et un grand nombre de parties prenantes, mais la collecte exhaustive de ces informations reste un défi. Les États membres et le comité participent donc activement aux activités de collecte, de mise à jour et de diffusion d'informations relatives aux questions de propriété des médias.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) L'intégrité des médias nécessite également que les entreprises de médias d'information adoptent une approche proactive afin de promouvoir l'indépendance éditoriale, notamment en se dotant de garde-fous internes. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter ***des*** mesures proportionnées afin de garantir, une fois que la ligne éditoriale générale a fait l'objet d'un accord entre les propriétaires et les chefs de rédaction, la liberté de ces derniers de prendre des décisions individuelles dans le cadre de leur activité professionnelle. L'objectif de protéger les chefs de rédaction contre les ingérences indues ***dans les décisions qu'ils prennent sur des contenus spécifiques dans le cadre de leur travail quotidien*** contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à garantir la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également assurer une transparence, vis-à-vis des destinataires de	(20) L'intégrité des médias nécessite également que les entreprises de médias d'information adoptent une approche proactive afin de promouvoir l'indépendance éditoriale, notamment en se dotant de garde-fous internes. Les fournisseurs de services de médias devraient adopter ***les*** mesures proportionnées ***qu'ils jugent appropriées, selon une logique d'autorégulation,***afin de garantir, une fois que la ligne éditoriale générale a fait l'objet d'un accord entre les propriétaires***, les acteurs concernés comme les éditeurs, les rédacteurs en chef*** et les chefs de rédaction, la liberté de ces derniers de prendre des décisions individuelles dans le cadre de leur activité professionnelle. ***Cela devrait se faire sans préjudice de la possibilité pour les propriétaires ou les entités juridiquement responsables de consulter les rédacteurs en chef et les chefs de rédaction lorsqu'ils prennent des décisions éditoriales. Pour garantir l'indépendance éditoriale, aucun propriétaire ou dirigeant d'entreprise ne devrait s'immiscer abusivement dans le travail des rédacteurs en chef et des chefs de rédaction, par exemple en imposant l'ajout ou le retrait de contenus avant la publication.*** L'objectif de protéger les

leurs services, en ce qui concerne les conflits d'intérêts avérés ou potentiels.

décisions éditoriales contre les ingérences indues ***des propriétaires ou d'autres instances dirigeantes de l'entreprise*** contribue à assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur des services de médias ainsi qu'à garantir la qualité de ces services. Cet objectif est également conforme au droit fondamental de recevoir ou de communiquer des informations consacré à l'article 11 de la charte. Eu égard à ces considérations, les fournisseurs de services de médias devraient également assurer une transparence, vis-à-vis des destinataires de leurs services, en ce qui concerne les conflits d'intérêts avérés ou potentiels***, y compris, en particulier, les intérêts commerciaux et les appartenances politiques***. ***Cela ne devrait pas nuire au droit des propriétaires de médias de jouir également d'une position de contrôle éditorial, d'établir et de modifier une ligne éditoriale et de définir la composition et l'organisation des équipes éditoriales.***

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) ***Afin d'alléger la charge réglementaire, les microentreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil[50] devraient être exemptées des obligations en matière d'information et de garde-fous internes visant à garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles. En outre,*** les fournisseurs de services de médias devraient être libres d'adapter les garde-fous internes en fonction de leurs besoins, en particulier s'ils sont des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article susmentionné. La recommandation qui accompagne le présent règlement[51]	(21) Les fournisseurs de services de médias devraient être libres d'adapter les garde-fous internes en fonction de leurs besoins, en particulier s'ils sont des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article susmentionné. La recommandation qui accompagne le présent règlement[51] propose un catalogue de garde-fous internes d'application volontaire pouvant être adoptés à cet égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à

propose un catalogue de garde-fous internes d'application volontaire pouvant être adoptés à cet égard au sein des entreprises de médias. Le présent règlement ne devrait pas être interprété en ce sens qu'il priverait les propriétaires de fournisseurs de services de médias privés de leur prérogative consistant à fixer des objectifs stratégiques ou généraux et à favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.	favoriser la croissance et la viabilité financière de leur entreprise. À cet égard, le présent règlement reconnaît que l'objectif d'encourager l'indépendance éditoriale doit être concilié avec les droits et les intérêts légitimes des propriétaires de médias privés.
[50] Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).	[50] ***supprimé***
[51] JO C […] du […], p. […].	[51] JO C […] du […], p. […].

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation indépendant(e)s sont essentiel(le)s à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences	(22) Des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation indépendant(e)s sont essentiel(le)s ***au pluralisme et à la liberté des médias ainsi qu'***à l'application adéquate de la législation relative aux médias dans l'ensemble de l'Union. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE sont les mieux

relatives à la coopération en matière de régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 ter, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union.

placé(e)s pour assurer l'application correcte des exigences relatives à la coopération en matière de régulation et au bon fonctionnement du marché des services de médias, prévues au chapitre III du présent règlement. ***Ils sont les principaux garants et gardiens de la liberté et du pluralisme des médias au niveau national. En tant qu'autorités de régulation indépendantes, elles devraient être en mesure d'établir leurs propres priorités en se fondant sur l'intérêt général de la protection du pluralisme et de la liberté des médias, et de décider en toute indépendance de l'allocation de leurs ressources. Leurs décisions devraient être en accord avec la charte européenne des droits fondamentaux, notamment son article 11.*** Afin de garantir une application cohérente du présent règlement et des autres dispositions du droit de l'Union relatives aux médias, il est nécessaire de créer un organe consultatif au niveau de l'Union regroupant ces autorités ou ces organismes et coordonnant leurs actions. Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA), institué par la directive 2010/13/UE, a joué un rôle essentiel dans la promotion de la mise en œuvre cohérente de cette directive. Il convient donc que le comité européen pour les services de médias (ci-après le «comité») s'appuie sur le travail accompli par l'ERGA et le remplace. Cela nécessite une modification ciblée de la directive 2010/13/UE afin d'en supprimer l'article 30 ter, qui institue l'ERGA, et de remplacer en conséquence les références faites à l'ERGA et à ses missions. La modification de la directive 2010/13/UE par le présent règlement est justifiée en l'espèce étant donné qu'elle est limitée à une disposition qui n'a pas besoin d'être transposée par les États membres et dont les destinataires sont les institutions de l'Union. ***Étant donné que les publications de presse ne sont traditionnellement pas soumises à une supervision réglementaire,***

les interactions entre les publications de presse et les autorités nationales de régulation siégeant au comité devraient être strictement limitées aux fins de la mise en œuvre du chapitre III du présent règlement. L'expression «service de médias» désigne tout service de médias, à l'exception des services de médias qui fournissent des publications de presse, sauf indication contraire.

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Étant donné l'importance et le caractère étendu des nouvelles missions confiées aux autorités ou organismes nationaux de régulation indépendant(e)s par le présent règlement, de manière directe ou indirecte, il est impératif de veiller à ce que les ressources financières, humaines et techniques des autorités ou organismes nationaux de régulation soient augmentées de façon adéquate et suffisante. Les États membres pourraient, à cette fin, utiliser les ressources nationales provenant de la mise aux enchères du spectre, du dividende numérique ou de l'introduction d'un impôt sur les entités réglementées. Les États membres devraient également fournir à la Commission toutes les informations pertinentes concernant l'augmentation des ressources financières, humaines et techniques. En outre, dans le cadre de la fonction publique applicable et des réglementations budgétaires en vigueur, l'autorité nationale de régulation (ANR) devrait avoir toute autorité sur le recrutement et la gestion du personnel, qui devrait être embauché selon des règles claires et transparentes. La capacité de gestion du personnel devrait inclure

l'autonomie permettant de décider du profil, des qualifications et de l'expertise requis, ainsi que d'autres aspects des ressources humaines, y compris le salaire et la rétribution, indépendamment des autres organismes publics. L'ANR devrait aussi être pleinement autonome et responsable des décisions à prendre en ce qui concerne la gestion de sa structure interne, son organisation et ses procédures afin de pouvoir exercer véritablement ses fonctions et son pouvoir. Sans préjudice des règles et procédures budgétaires nationales, les ANR devraient se voir allouer un budget annuel distinct. Les États membres devraient s'assurer que ces autorités nationales bénéficient d'une autonomie totale pour dépenser le budget qui leur est alloué aux fins de l'accomplissement de leurs tâches. Tout contrôle sur le budget des ANR devrait être exercé de manière transparente. Les comptes annuels des autorités de régulation devraient être soumis à un contrôle ex post effectué par un contrôleur indépendant, et être rendus publics.

Amendement 32

Proposition de règlement
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) Les autorités ou organismes nationaux de régulation établis conformément à la directive 2010/13/UE maintiennent une base de données sur la propriété des médias afin de garantir le respect de l'intérêt public, car les médias contribuent à la formation de l'opinion publique et ont une influence directe sur les résultats des élections. La Commission fournit des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE

afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.

Amendement 33

Proposition de règlement
Considérant 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 quater) En cas de doute sur les informations fournies soulevé par les autorités ou organismes nationaux de régulation, ou encore par des experts, des représentants de la société civile ou des organisations journalistiques, le comité peut demander des informations complémentaires aux fournisseurs de services de médias, notamment sur l'influence éventuelle sur le fonctionnement, la ligne éditoriale générale et la prise de décision stratégique d'annonceurs, de sponsors, de donateurs de nature privée ou commerciale ou de partis politiques fournissant une rémunération ou des ressources financières au fournisseur de services de médias.

Amendement 34

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le comité devrait réunir de hauts	(23) Le comité devrait réunir de hauts

représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE, nommés par ces autorités ou ces organismes. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité devrait également avoir la possibilité d'inviter à ses réunions***, en accord avec la Commission,*** des experts et des observateurs***, y compris***, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes. Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages.	représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE, nommés par ces autorités ou ces organismes. Dans le cas où un État membre compterait plus d'une autorité nationale ou d'un organisme national de régulation, y compris au niveau régional, un représentant commun devrait être choisi par des procédures appropriées et le droit de vote devrait rester limité à un représentant par État membre. Cela ne devrait pas avoir d'incidence sur la possibilité pour les autres autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ***ou, le cas échéant, un représentant commun des systèmes d'autorégulation ou de corégulation*** de participer, selon les besoins, aux réunions du comité. Le comité devrait également avoir la possibilité d'inviter à ses réunions des experts et des observateurs ***établis sur le territoire de l'Union. Lorsque ces experts sont établis en dehors du territoire de l'Union et comprennent***, en particulier, des autorités ou des organismes de régulation des pays candidats, des pays candidats potentiels, des pays de l'EEE ou des délégués ad hoc d'autres autorités nationales compétentes***, ces décisions ne devraient être prises qu'en accord avec la Commission***. Compte tenu de la sensibilité du secteur des médias et conformément à la pratique décisionnelle suivie par l'ERGA en vertu de son règlement de procédure, le comité devrait adopter ses décisions à la majorité des deux tiers des suffrages. ***Le comité devrait être représenté par un président ou une présidente et quatre vice-présidents ou vice-présidentes. L'élection du président ou de la présidente et des vice-présidents ou des vice-présidentes devrait tenir compte du principe d'équilibre géographique.***

Amendement 35

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Étant donné que les membres du comité sont des représentants des autorités et organismes nationaux de régulation de l'audiovisuel et que les publications de presse ne sont traditionnellement pas soumises à une supervision réglementaire, lorsque ses débats ou ses décisions concernent le secteur des médias ne relevant pas de l'audiovisuel, le comité devrait consulter un organe d'experts indépendants représentant le secteur des médias ne relevant pas de l'audiovisuel et demander son avis. À cet effet, le comité devrait instituer un groupe d'experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel. Ce groupe d'experts devrait comprendre des experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel, dont le nombre devrait être inscrit dans le règlement intérieur du comité. Ce groupe d'experts devrait comprendre des membres issus de chaque État membre ainsi qu'un certain nombre de représentants des organisations européennes du secteur des médias. Ces représentants devraient appartenir à des organismes d'autorégulation, à la société civile du secteur des médias, à des organisations de journalistes ou à d'autres parties prenantes liées au secteur des médias, comme les éditeurs, les annonceurs et les universitaires.

Amendement 36

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le	(24) Sans préjudice des pouvoirs conférés à la Commission par les traités, il est essentiel que la Commission et le

comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En particulier, le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et rédiger des avis ***en accord avec*** la Commission ou à la demande ***de celle-ci*** dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat ***fourni par la Commission***. ***Le*** secrétariat ***de la Commission*** devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches.

comité coopèrent et travaillent en étroite collaboration. En particulier, le comité devrait soutenir activement la Commission dans le cadre de ses missions visant à assurer l'application cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE. À cet effet, le comité devrait notamment conseiller et prêter assistance à la Commission sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application du droit de l'Union, promouvoir la coopération et l'échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques et rédiger des avis***, de sa propre initiative, à la demande de*** la Commission ou à la demande ***du Parlement européen,*** dans les cas envisagés par le présent règlement. Afin de s'acquitter efficacement ***et en toute indépendance*** de ses tâches, le comité devrait pouvoir compter sur l'expertise et les ressources humaines d'un secrétariat ***indépendant***. ***Ce*** secrétariat devrait fournir un soutien administratif et organisationnel au comité et aider ce dernier dans l'exécution de ses tâches. ***Il devrait être doté de ressources budgétaires et humaines suffisantes. Le comité devrait disposer de l'expertise et des ressources nécessaires pour donner son avis dans les cas où il constate que la liberté et le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale sont systématiquement entravés au sein d'un État membre, soit du fait de mesures nationales appliquées par l'État membre concerné, soit par des décisions adoptées par son autorité nationale ou organisme national de régulation, soit pour d'autres raisons. Le comité devrait, dans le cadre de ses avis, tenir dûment compte de différentes sources d'information, notamment les décisions adoptées par l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation concerné, les contributions des organisations de la société civile et les autres sources disponibles, y compris les conclusions du rapport annuel de la***

Commission sur l'état de droit ou des instruments de surveillance du pluralisme des médias. Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement et accomplir ses tâches, sans préjudice des compétences des États membres et des institutions de l'Union et en concertation et accord avec la Commission, coopérer avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs concernés de l'Union, avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales. À cet effet, le comité peut, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, définir des modalités de travail.

Amendement 37

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Afin de contrôler le respect effectif de la législation de l'Union relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables en matière de médias par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le marché intérieur des services de médias, il est essentiel de prévoir un cadre clair, juridiquement contraignant, dans lequel les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation puissent coopérer de manière efficace et efficiente.	(26) ***Le groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels a adopté en 2020 un protocole d'accord, cadre de coopération reposant sur une base volontaire, qui vise à renforcer l'application transfrontière des règles relatives aux médias sur les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos. En s'appuyant sur ce cadre volontaire*** afin de contrôler le respect ***total et*** effectif de la législation de l'Union relative aux médias, d'empêcher le contournement potentiel des règles applicables en matière de médias par des fournisseurs de services de médias malhonnêtes et d'éviter l'apparition d'obstacles supplémentaires dans le marché intérieur des services de médias, il est essentiel de prévoir un cadre clair, juridiquement contraignant, dans lequel les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation puissent coopérer

de manière efficace et efficiente.

Amendement 38

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les spectateurs des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus illégaux et préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil[53] sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.	(27) Compte tenu de la nature paneuropéenne des plateformes de partage de vidéos, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation doivent disposer d'un outil spécifique afin de protéger les spectateurs des services de plateformes de partage de vidéos contre certains contenus illégaux et préjudiciables, y compris les communications commerciales. En particulier, et sans préjudice du principe du pays d'origine, un mécanisme doit être mis en place afin de permettre à toute autorité nationale ou tout organisme national de régulation compétent(e) de demander à ses pairs de prendre des mesures nécessaires et proportionnées en vue de contrôler le respect par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos des obligations imposées par cet article. Dans le cas où l'utilisation de ce mécanisme ne déboucherait pas sur une solution amiable, la liberté de fournir des services de la société de l'information depuis un autre État membre ne peut être limitée que si les conditions énoncées à l'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil[53] sont remplies et si la procédure établie dans cet article a été suivie.
[53] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178	[53] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178

du 17.7.2000, p. 1).

du 17.7.2000, p. 1).

Amendement 39

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Il est essentiel de garantir une pratique de régulation cohérente en ce qui concerne le présent règlement et la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission peut publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus d'intérêt général, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité	(28) Il est essentiel de garantir une application effective du présent règlement et de la directive 2010/13/UE. À cet effet, et afin de contribuer à garantir une mise en œuvre convergente de la législation de l'UE relative aux médias, la Commission peut publier des lignes directrices sur des questions couvertes tant par le présent règlement que par la directive 2010/13/UE, lorsque cela s'avère nécessaire. Au moment de décider de publier des lignes directrices, la Commission devrait tenir compte, en particulier, des problèmes de régulation affectant un nombre significatif d'États membres, ou de ceux présentant un élément transfrontière. Tel est notamment le cas pour les mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE concernant la visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général. Compte tenu de l'abondance d'informations et de l'utilisation croissante de moyens numériques pour accéder aux médias, il importe d'assurer la visibilité des contenus d'intérêt général, afin de contribuer à garantir des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur et le respect du droit fondamental de recevoir des informations consacré à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de l'incidence potentielle des mesures nationales adoptées au titre de l'article 7 bis sur le fonctionnement du marché intérieur des médias, des lignes directrices de la Commission seraient importantes pour assurer la sécurité

juridique dans ce domaine. ***Il serait également utile de fournir des orientations concernant les mesures nationales adoptées au titre de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE afin de veiller à ce que le public dispose d'informations accessibles, exactes et à jour sur la propriété des médias. Dans le cadre de la préparation de ses lignes directrices, la Commission devrait être assistée du comité. Ce dernier devrait notamment partager avec la Commission son expertise réglementaire, technique et pratique concernant les domaines et les thèmes couverts par les lignes directrices élaborées.***

juridique dans ce domaine.

Amendement 40

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les autorités ou ***les*** organismes de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les activités des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union et ciblant des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers sur eux, ils peuvent porter atteinte ou présenter un risque d'atteinte à la sécurité ***publique*** et à la défense. À cet égard, la ***coordination*** entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin	(30) Les autorités ou organismes ***nationaux*** de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE disposent d'une expertise pratique particulière qui leur permet de concilier efficacement les intérêts des fournisseurs et destinataires de services de médias tout en assurant le respect de la liberté d'expression. Cette expertise est cruciale, en particulier, pour protéger le marché intérieur contre les activités des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union***, provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financés ou détenus par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union, mais relevant de la compétence d'un État membre en vertu de la directive 2010/13/UE relative aux critères applicables aux satellites ou établis dans l'Union, quels que soient les moyens de distribution ou d'accès,*** et ciblant ***ou atteignant*** des publics dans l'Union, lorsque, notamment eu égard au contrôle que peuvent exercer des pays tiers

d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les services de médias suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité ***publique*** et la défense découlant de services de médias établis en dehors de l'Union et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité***, en accord avec la Commission,*** de rendre des avis sur de telles mesures, le cas échéant. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

sur eux, ils peuvent porter atteinte ou présenter un risque d'atteinte à la sécurité et à la défense ***nationales et publiques, à la santé publique, inciter à la violence, à la haine ou promouvoir des activités terroristes, y compris la commission d'actes terroristes***. À cet égard, la ***coopération*** entre les autorités ou les organismes de régulation nationaux afin de faire face ensemble aux menaces potentielles pour la sécurité publique et la défense découlant de tels services de médias doit être renforcée et faire l'objet d'un cadre juridique afin d'assurer l'efficacité et la coordination éventuelle des mesures nationales adoptées conformément à la législation de l'Union relative aux médias. Afin de veiller à ce que les services de médias suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. En outre, il est nécessaire de coordonner les mesures nationales susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre les menaces pour la sécurité et la défense ***nationales et publiques*** découlant de services de médias établis en dehors de l'Union***, provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financés ou détenus par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union*** et ciblant des publics dans l'Union, y compris en donnant la possibilité au comité de rendre des avis sur de telles mesures***, de sa propre initiative ou à la demande d'une autorité nationale de régulation***, le cas échéant. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au

titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 41

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Dans le cas des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de la compétence des États membres de l'Union en vertu de l'article 2 de la directive 2010/13/UE, afin de veiller à ce que les services de médias audiovisuels suspendus dans certains États membres au titre de l'article 3, paragraphes 3 et 5, de la directive 2010/13/UE ne continuent pas d'être fournis par satellite ou par d'autres moyens dans ces États membres, un mécanisme de coopération et d'assistance mutuelles accélérées, conformément à un avis du comité, devrait également être disponible en vue de garantir l'effet utile des mesures nationales concernées, en conformité avec le droit de l'Union. À la demande de l'autorité ou de l'organisme d'un autre État membre, l'autorité nationale ou l'organisme national compétent(e) peut être invité(e) par l'avis du comité à adopter certaines mesures, lorsque les menaces susmentionnées sont avérées et portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à plusieurs États membres ou à l'Union. À cet égard, les risques pour la sécurité publique et la défense doivent être évalués en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit pertinents, aux niveaux national et européen, et ce, sans préjudice de la compétence de l'Union au titre de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement 42

Proposition de règlement
Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 ter) Étant donné que toute mesure limitant la liberté des médias et la liberté d'expression ne peut être envisagée que dans des cas tout à fait exceptionnels et dûment justifiés, l'implication du comité devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire, dans le respect des normes internationales et européennes. Le comité devrait donc agir à la demande d'un nombre minimal de ses membres, que le règlement intérieur du comité devrait fixer. Une fois les avis du comité adoptés, les autorités ou organismes de régulation nationaux concernés devraient en tenir le plus grand compte.

Amendement 43

Proposition de règlement
Considérant 30 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 quater) En vue de favoriser la cohérence des décisions et de faciliter la coopération éventuelle entre les autorités ou organismes nationaux de régulation, le comité devrait définir un ensemble de critères de base relatifs aux fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financés ou détenus par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union et aux services fournis. Les autorités ou organismes nationaux de régulation devraient s'appuyer sur ces critères lorsqu'un fournisseur de services de médias provenant de l'extérieur de l'Union demande à solliciter la compétence d'un État membre, ou

lorsqu'un fournisseur de services de médias relevant déjà de la compétence d'un État membre semble présenter un risque sérieux et grave pour la sécurité nationale et la défense. Les critères devraient porter, entre autres, sur le contenu, la propriété, les structures de financement, l'indépendance éditoriale dans les pays tiers ou l'adhésion à un mécanisme de corégulation ou d'autorégulation régissant les normes éditoriales dans un ou plusieurs États membres. Ces critères devraient permettre aux autorités ou organismes compétents de repérer et, si nécessaire, d'empêcher l'entrée sur le marché de l'Union de fournisseurs de services de médias qui présentent un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique et à la défense, ou dont les programmes véhiculent des incitations à la violence ou à la haine, ou encore des provocations publiques à commettre des infractions terroristes.

Amendement 44

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle important dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation ***ou*** d'autorégulation ***auxquelles*** ils sont soumis dans les États membres. Dès lors,	(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias***, en particulier lorsqu'ils donnent accès à des contenus d'information et d'actualité***. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle important dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation ***et aux***

également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu ***fourni*** par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/***XXX [législation sur les services numériques]***, ils devraient tenir dûment compte de la liberté et du pluralisme des médias, conformément au règlement (UE) 2022/***XXX [législation sur les services numériques]***, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant qu'entreprises utilisatrices, au moyen de l'exposé des motifs prévu par le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil[54]. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une restriction de ce contenu sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient ***s'efforcer de*** fournir cet exposé des motifs ***avant que la restriction ne prenne effet, sans*** préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2022/***XXX [législation sur les services numériques]***. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/***XXX [législation sur les services numériques]***.

engagements d'autorégulation ***auxquels*** ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ***donnant accès à des contenus d'information et d'actualité*** considèrent que le contenu ***téléchargé*** par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/***2065 du Parlement européen et du Conseil***[1 bis], ils devraient tenir dûment compte de la liberté et du pluralisme des médias, conformément au règlement (UE) 2022/***2065***, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant qu'entreprises utilisatrices, au moyen de l'exposé des motifs prévu par le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil54. Afin de réduire au maximum l'incidence d'une restriction de ce contenu sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient fournir cet exposé des motifs ***détaillé sans retard injustifié ni*** préjudice de leurs obligations au titre du règlement (UE) 2022/***2065***. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/***2065***.

[1 bis] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (législation sur les services numériques)

	(JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).
[54] Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).	[54] Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Amendement 45

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté d'expression, que ***lorsque*** les fournisseurs de services de médias adhèrent à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, les plaintes qu'ils déposent contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et sans retard injustifié.	(32) Il est également justifié, eu égard à l'incidence positive attendue sur la libre prestation de services et la liberté d'expression, que ***les plaintes contre des suppressions injustifiées de contenus déposées par*** les ***organes représentatifs des*** fournisseurs de services de médias adhèrent à certaines normes de régulation ou d'autorégulation, les plaintes qu'ils déposent contre des décisions de fournisseurs de très grandes plateformes en ligne soient traitées prioritairement et sans retard injustifié***, conformément au règlement (UE) 2022/2065***.

Amendement 46

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, tout en conservant la possibilité de ne pas accepter une telle déclaration sur l'honneur lorsqu'ils estiment que ces conditions ne	(33) À cet effet, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ***et de très grands moteurs de recherche en ligne, qui donnent accès à des contenus d'information et d'actualité,*** devraient prévoir, sur leur interface en ligne, une fonctionnalité permettant aux fournisseurs de services de médias de déclarer qu'ils satisfont à certaines exigences, tout en

sont pas remplies. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne peuvent se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI) ou d'autres codes de conduite pertinents. Des lignes directrices ***de*** la Commission ***peuvent*** être utiles pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, y compris en ce qui concerne les modalités de participation des organisations de la société civile concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.	conservant la possibilité de ne pas accepter une telle déclaration sur l'honneur lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont pas remplies. ***Les fournisseurs de services de médias devraient avoir la possibilité de former un recours contre le refus des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne d'accepter leur déclaration.*** Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ***et de très grands moteurs de recherche en ligne*** peuvent se fonder sur les informations relatives au respect de ces exigences, par exemple la norme lisible par machine élaborée par l'Initiative pour la fiabilité de l'information (Journalism Trust Initiative – JTI)***, la reconnaissance des fournisseurs de services de médias audiovisuels par les autorités nationales de régulation, les mécanismes d'autorégulation*** ou d'autres codes de conduite pertinents. Des lignes directrices ***publiées par*** la Commission***, sous la forme d'un acte délégué, devraient*** être utiles pour faciliter une mise en œuvre efficace de cette fonctionnalité, y compris en ce qui concerne ***le modèle de déclaration sur l'honneur,*** les modalités de participation des organisations de la société civile ***ou d'autorégulation*** concernées dans l'examen des déclarations et la consultation du régulateur du pays d'établissement, le cas échéant, et pour remédier à tout abus potentiel de cette fonctionnalité.

Amendement 47

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Au sens du présent règlement, les obligations de restreindre les contenus ne devraient pas empêcher les très grandes plateformes en ligne de prendre des mesures telles que le

déclassement et l'étiquetage des contenus et la dilution de leur visibilité (par exemple, en floutant les images) lorsqu'ils sont conformes au code de bonnes pratiques contre la désinformation et au reste de la législation de l'Union en la matière.

Amendement 48

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias ***qui respectent des normes de crédibilité et de transparence et qui considèrent que ces fournisseurs de*** très grandes plateformes en ligne ***leur imposent souvent des restrictions de contenu sans motifs suffisants*** afin de trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.	(35) Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient échanger avec les fournisseurs de services de médias ***lorsque les audits menés conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2022/2065 démontrent que les pratiques des*** très grandes plateformes en ligne ***relatives à la modération de contenu ont des effets négatifs sur la liberté et le pluralisme des médias,*** afin de trouver une solution amiable en vue de mettre fin aux éventuelles restrictions injustifiées et à les éviter à l'avenir. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ***et de très grands moteurs de recherche en ligne*** devraient participer à ces échanges de bonne foi, en accordant une attention particulière à la protection de la liberté des médias et de la liberté d'information.

Amendement 49

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires,	(36) En s'appuyant sur le rôle utile joué par l'ERGA dans la surveillance du respect du code de bonnes pratiques contre la désinformation de l'UE par ses signataires,

le comité devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement et de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation. La Commission peut, s'il y a lieu, examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/***XXX [législation sur les services numériques]*** et peut demander le soutien du comité à cet effet.

le comité devrait, au moins sur une base annuelle, organiser un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin de favoriser l'accès à diverses offres de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne, de discuter des expériences et des bonnes pratiques relatives à l'application des dispositions pertinentes du présent règlement et de surveiller le respect des initiatives d'autorégulation visant à protéger la société contre les contenus préjudiciables, y compris celles ayant pour but de lutter contre la désinformation. La Commission peut, s'il y a lieu, examiner les rapports rendant compte des résultats de ces dialogues structurés au moment d'évaluer les problèmes systémiques et émergents dans l'ensemble de l'Union au titre du règlement (UE) 2022/***2065*** et peut demander le soutien du comité à cet effet. ***Les résultats de ces dialogues devraient être mis à la disposition du Parlement européen si celui-ci en fait la demande.***

Amendement 50

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les destinataires de services de médias audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus audiovisuels qu'ils souhaitent regarder en fonction de leurs préférences. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils ou les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces	(37) Les destinataires de services de médias audiovisuels devraient pouvoir choisir en connaissance de cause les contenus audiovisuels qu'ils souhaitent regarder en fonction de leurs préférences***, personnaliser leurs préférences et y avoir accès facilement***. Toutefois, leur liberté, à cet égard, pourrait être limitée par des pratiques commerciales du secteur des médias, à savoir des accords de priorisation des contenus conclus entre les fabricants d'appareils***, comme des contrôles à distance,*** ou les fournisseurs d'interfaces

services, par exemple des téléviseurs connectés, et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran d'accueil d'un appareil, au moyen de raccourcis incorporés aux appareils informatiques ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement de visionnage des destinataires, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias audiovisuels à d'autres. Les destinataires de services devraient avoir la possibilité de ***modifier***, de manière simple et facile à comprendre, ***le paramétrage*** par défaut d'un appareil ou d'une interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/CE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, par exemple des téléviseurs connectés, ***des voitures connectées ou des enceintes intelligentes,***et les fournisseurs de services de médias. Cette priorisation peut être effectuée, par exemple, sur l'écran d'accueil d'un appareil, au moyen de raccourcis incorporés aux appareils informatiques ou aux logiciels, d'applications et de zones de recherche, ce qui a des répercussions sur le comportement de visionnage des destinataires, qui peuvent être indûment encouragés à préférer certaines offres de médias audiovisuels à d'autres. Les destinataires de services devraient avoir la possibilité de ***personnaliser***, de manière simple et facile à comprendre, ***la configuration*** par défaut d'un appareil ou d'une interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services***, comme un contrôle à distance ou un écran d'accueil***, sans préjudice des mesures visant à assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/CE, adoptées en considération d'intérêts publics légitimes.

Amendement 51

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 bis) Les destinataires de services de médias rencontrent des difficultés grandissantes à déterminer à qui incombe la responsabilité éditoriale du contenu ou des services qu'ils consomment, en particulier lorsqu'ils accèdent aux services de médias au moyen d'appareils connectés ou de

plateformes en ligne. Le fait de ne pas spécifier clairement la responsabilité éditoriale des services ou des contenus médiatiques proposés (en leur attribuant de façon incorrecte un logo, une marque ou d'autres traits caractéristiques, par exemple) prive les destinataires de services de médias de la possibilité de comprendre et d'analyser les informations qu'ils reçoivent, ce qui est indispensable pour se forger un avis éclairé, et partant pour participer activement à la démocratie. Il convient donc que les destinataires de services de médias puissent identifier facilement le fournisseur de services de médias qui porte la responsabilité éditoriale d'un service de médias donné sur tous les appareils et les interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias et l'utilisation de ceux-ci.

Amendement 52

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Des mesures législatives, réglementaires ou administratives différentes peuvent ***nuire au fonctionnement*** des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur. Ces mesures ***incluent*** notamment ***les*** règles visant à limiter la propriété des entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux médias***; elles comprennent également*** les décisions relatives à l'attribution de licences, aux autorisations ou aux notifications préalables concernant les fournisseurs de services de médias. Afin ***d'atténuer l'incidence négative potentielle de ces mesures sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias et*** d'améliorer la sécurité juridique, il importe	(38) Des mesures législatives, réglementaires ou administratives différentes peuvent ***affecter et restreindre le pluralisme*** des ***médias et l'indépendance éditoriale en limitant la possibilité pour les*** fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur ***de fournir un accès à une pluralité d'opinions et à des sources d'informations fiables***. Ces mesures ***peuvent prendre des formes variées,*** notamment ***des*** règles visant à limiter la propriété des entreprises de médias par d'autres entreprises actives dans le secteur des médias ou dans des secteurs non liés aux médias***, la mise en œuvre disproportionnée ou faussée,*** à ***l'échelle nationale***, ***des exigences minimales prévues dans la directive 2010/13/UE, ce qui peut créer*** de

que ces mesures soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

nouveaux obstacles sur le marché intérieur, ou les décisions relatives à l'attribution de licences, aux autorisations ou aux notifications préalables concernant les fournisseurs de services de médias. Afin d'améliorer la sécurité juridique, il importe que ces mesures soient conformes aux principes de justification objective, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité.

Amendement 53

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, à la demande de la Commission, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un fournisseur de services de médias destinant ses services à plusieurs États membres, ***ou lorsque le*** fournisseur de services de médias ***concerné exerce une influence considérable sur la formation de l'opinion publique dans l'État membre où il est actif.***	(39) Il est également capital que le comité soit habilité à rendre un avis, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, lorsque des mesures nationales risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Tel est par exemple le cas lorsqu'une mesure administrative nationale est adressée à un fournisseur de services de médias destinant ses services à plusieurs États membres, ***lorsqu'elle empêche un*** fournisseur de services de médias ***établi dans un État membre de fournir des services dans un autre État membre. Tout fournisseur de services de médias qui estime être touché directement par une telle mesure devrait pouvoir demander au comité de formuler un avis sur ces mesures.***

Amendement 54

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Les médias jouent un rôle	(40) Les médias jouent un rôle

déterminant pour façonner l'opinion publique et ***aider les citoyens à participer aux processus démocratiques***. C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans leurs systèmes juridiques, des règles et procédures visant à assurer ***une évaluation*** des concentrations ***sur les marchés des médias*** susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale. Ces règles et procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés des médias soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, ***des avis concurrents*** au sein de ce marché.

déterminant pour façonner l'opinion publique et ***peuvent contribuer à une sphère publique démocratique, lorsqu'ils fonctionnent bien et respectent les normes réglementaires, y compris en ce qui concerne la sélection de sujets***. ***En outre, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne jouent un rôle central pour permettre l'accès aux informations et présenter ces informations aux consommateurs. La concentration de la propriété du système médiatique peut créer un environnement favorable à la monopolisation du marché de la publicité, faire obstacle à l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché et contribuer par ailleurs à une uniformisation du contenu des médias.*** C'est pourquoi les États membres devraient prévoir, dans leurs systèmes juridiques, des règles et procédures visant à assurer ***des évaluations qualitatives ex ante et ex post*** des concentrations ***affectant l'ensemble du marché des médias, notamment les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne ainsi que les médias de service public, et*** susceptibles d'influer sensiblement sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale***, y compris des concentrations existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement***. Ces règles et procédures peuvent avoir une incidence sur la libre prestation de services de médias dans le marché intérieur et doivent être correctement encadrées et être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires. Les concentrations sur les marchés des médias soumises à de telles règles devraient être entendues comme englobant celles qui sont susceptibles d'avoir pour conséquence qu'une seule entité contrôlera ou aura des intérêts importants dans les services de médias influençant considérablement la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné, ***y compris par la diffusion de contenus fournis par les***

fournisseurs de services de médias ou par le contrôle de l'accès à de tels contenus ou de leur visibilité, dans un sous-secteur des médias ou dans différents secteurs de médias dans un ou plusieurs États membres. Un critère important à prendre en considération est la réduction, à la suite de la concentration, ***de l'accès à une variété d'avis*** au sein de ce marché. ***Dès lors, il est essentiel d'adopter de telles mesures afin de garantir l'accès, la concurrence et la qualité et d'éviter les conflits d'intérêts entre la concentration de la propriété des médias et le pouvoir politique, qui nuisent à la libre concurrence, à l'égalité des conditions de concurrence et au pluralisme. Les autorités nationales compétentes en matière de régulation ou tout autre organisme libre de toute interférence politique devraient procéder à une évaluation détaillée de ces concentrations sur les marchés des médias susceptibles de fausser le pluralisme des médias et la concurrence.***

Amendement 55

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés à l'évaluation des effets ***que les*** concentrations ***sur*** les marchés des médias ***peuvent avoir*** sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des critères objectifs, non	(41) Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, ***ainsi que les organismes d'autorégulation de la presse ou les organisations de la société civile*** qui disposent d'une expertise particulière dans le domaine du pluralisme des médias, devraient être associés à l'évaluation des effets ***des*** concentrations ***affectant*** les marchés des médias ***susceptibles d'avoir des effets*** sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale***, y compris des concentrations existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement,*** lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes les autorités ou organismes

discriminatoires et proportionnés soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

désignés. Afin de favoriser la sécurité juridique et de faire en sorte que les règles et procédures visent réellement à protéger le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, il est essentiel que des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés soient définis à l'avance pour la notification et l'évaluation des effets que les concentrations sur les marchés des médias peuvent avoir sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale.

Amendement 56

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Lorsqu'une concentration sur un marché des médias constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 139/2004[55] du Conseil, l'application du présent règlement ou de toute règle ou procédure adoptée par les États membres au titre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des ***effets que les*** concentrations ***sur*** les marchés des médias ***peuvent avoir*** sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.	(42) Lorsqu'une concentration sur un marché des médias constitue une concentration relevant du champ d'application du règlement (CE) nº 139/2004[55] du Conseil, l'application du présent règlement ou de toute règle ou procédure adoptée par les États membres au titre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 139/2004. Toute mesure adoptée par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation désignés ou concernés, sur le fondement de leur évaluation des concentrations ***affectant*** les marchés des médias ***susceptibles d'avoir des effets*** sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, devrait donc avoir pour but de protéger des intérêts légitimes au sens de l'article 21, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 139/2004, et devrait être conforme aux principes généraux et aux autres dispositions du droit de l'Union.
[55] Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des	[55] Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des

concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

concentrations entre entreprises (le «règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Amendement 57

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Le comité ***devrait être habilité à*** rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, ***lorsque les concentrations soumises à l'obligation de notification risquent d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des médias***. ***Tel serait le cas, par exemple, si ces concentrations impliquaient au moins une entreprise établie dans un autre État membre ou active dans plusieurs États membres ou avaient pour conséquence que des fournisseurs de services de médias exercent une influence considérable sur la formation de l'opinion publique sur un marché des médias donné.*** En outre, lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou lorsqu'elles (ils) n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché des médias, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis, à la demande de la Commission. En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le ***Comité***.	(43) Le comité***, de sa propre initiative, ou sur demande, devrait*** rendre des avis sur les projets de décisions ou d'avis des autorités ou organismes de régulation nationaux désignés ou concernés, ***et procéder à des évaluations des concentrations affectant le marché des médias susceptibles d'avoir des effets significatifs sur le pluralisme des médias et sur l'indépendance éditoriale, y compris des concentrations existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement***. ***Les processus démocratiques au sein de l'Union sont enracinés dans les marchés nationaux des médias, tandis que les processus démocratiques nationaux débordent sur la gouvernance au niveau de l'Union. Il est par conséquent nécessaire de disposer des mesures appropriées pour mettre en œuvre et protéger les processus démocratiques tant au niveau national que de l'Union.*** En outre, ***le comité devrait présenter une évaluation*** lorsque les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation compétents n'ont pas évalué les effets de la concentration sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, ou lorsqu'elles (ils) n'ont pas consulté le comité au sujet d'une concentration donnée sur un marché des médias, mais que cette concentration est jugée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, le comité devrait pouvoir rendre un avis***, de sa propre initiative ou, si le comité est d'accord***, à la demande de la Commission.

En tout état de cause, la Commission conserve la possibilité de rendre ses propres avis à la suite de ceux élaborés par le ***comité***.

Amendement 58

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger d'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels d'ingérence indue par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales individuelles de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver l'indépendance des décisions éditoriales individuelles au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme,	(44) Afin d'assurer le pluralisme des marchés des médias, les autorités ou organismes nationaux et le comité devraient tenir compte d'un ensemble de critères ***ainsi que des critères qui devraient avoir préséance ou prévaloir en cas de conflits***. En particulier, l'incidence sur le pluralisme des médias devrait être prise en considération, notamment l'effet sur la formation de l'opinion publique, en tenant compte de l'environnement en ligne. Parallèlement, il y a lieu d'examiner si d'autres médias, fournissant des contenus différents et alternatifs, coexisteraient toujours sur le(s) marché(s) concerné(s) après la concentration en question. L'évaluation des garde-fous destinés à protéger d'indépendance éditoriale devrait inclure l'examen des risques éventuels d'ingérence indue par le propriétaire ou la structure de gestion ou de gouvernance potentielle, dans les décisions éditoriales individuelles de l'entité acquise ou issue de la concentration. Les garde-fous internes existants ou envisagés en vue de préserver l'indépendance des décisions éditoriales individuelles au sein des entreprises de médias concernées devraient également être pris en considération. ***En outre, il y a lieu de tenir compte des conclusions du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit présentées dans les chapitres sur la liberté de la presse, de l'évaluation des risques effectuée chaque année par des instruments tels que l'instrument de surveillance du***

de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché.

pluralisme des médias et des recommandations par pays sur le pluralisme et la liberté des médias pour déterminer le climat général entourant les médias et les effets de la concentration en question sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, dans ces conditions spécifiques. Au moment d'évaluer les incidences potentielles, il convient aussi de tenir compte des effets de la concentration en question sur la viabilité économique de la ou des entités faisant l'objet de la concentration. Il y a également lieu d'examiner si, en l'absence de la concentration, ces entités seraient économiquement viables, en ce sens qu'elles seraient capables, à moyen terme, de continuer de fournir des services de médias de qualité, technologiquement adaptés et dotés de ressources suffisantes, et de développer ces services sur le marché.

Amendement 59

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la ***future production*** de contenus. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables. Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème	(45) La mesure de l'audience a une incidence directe sur l'allocation et les prix de la publicité, qui représente une source de revenus essentielle pour le secteur des médias. La mesure de l'audience constitue un outil fondamental pour évaluer la performance des contenus médiatiques et comprendre les préférences du public afin de planifier la ***production, l'achat, la planification ou la vente futurs*** de contenus. Dès lors, les acteurs sur les marchés des médias, en particulier les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, devraient pouvoir s'appuyer sur des données d'audience objectives, provenant de solutions de mesure de l'audience transparentes, non biaisées et vérifiables***, et conformes aux dispositions***

médiatique fournissent leurs propres services de mesure, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés.

de l'Union en matière de protection des données et de vie privée. Toutefois, certains acteurs qui sont récemment apparus dans l'écosystème médiatique fournissent leurs propres services de mesure, sans mettre à disposition des informations sur leurs méthodes. Cela pourrait donner lieu à des asymétries d'information entre les acteurs sur les marchés des médias ainsi qu'à d'éventuelles distorsions de marchés, au détriment de l'égalité des chances des fournisseurs de services de médias sur les marchés.

Amendement 60

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des obligations de transparence devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents. Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande ***et dans la mesure du possible***, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur ainsi que la période de mesure. Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de	(46) Afin d'améliorer la vérifiabilité***, la comparabilité*** et la fiabilité des méthodes de mesure de l'audience, en particulier en ligne, des obligations de transparence devraient être imposées aux fournisseurs de services de mesure de l'audience qui ne respectent pas les valeurs de référence du secteur convenues au sein des organismes d'autorégulation compétents. Conformément à ces obligations, ces acteurs devraient, sur demande, fournir aux annonceurs et aux fournisseurs de services de médias ou aux parties agissant en leur nom des informations décrivant les méthodes utilisées pour mesurer l'audience. Ces informations pourraient concerner certains paramètres, tels que la taille de l'échantillon analysé, la définition des indicateurs mesurés, les unités de mesure, les méthodes de mesure et la marge d'erreur ainsi que la période de mesure. Les obligations découlant du présent règlement sont sans préjudice ***du droit à la protection des données personnelles des audiences tel que défini à l'article 8 de la charte des droits***

l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/***XXX*** [législation sur les marchés numériques], y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme.

fondamentaux lu conjointement avec le règlement 2016/679 (règlement général sur la protection des données) ainsi que des éventuelles obligations applicables aux fournisseurs de services de mesure de l'audience au titre du règlement (UE) 2019/1150 ou du règlement (UE) 2022/***1925*** [législation sur les marchés numériques], y compris celles relatives au classement ou à l'autofavoritisme.

Amendement 61

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, peuvent contribuer à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. L'autorégulation a déjà été utilisée pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. Son développement pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées ***et, notamment les fournisseurs de services de médias,*** il pourrait être tenu compte, en particulier, de la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.	(47) Des codes de conduite, rédigés par les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience ou par des organisations ou associations qui les représentent, ***conjointement avec les fournisseurs de services de médias et/ou leurs organisations représentatives, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes,*** peuvent contribuer à l'application effective du présent règlement et devraient donc être encouragés. L'autorégulation a déjà été utilisée pour encourager des normes de qualité élevées dans le domaine de la mesure de l'audience. Son développement pourrait être envisagé comme un outil efficace pour permettre au secteur***, avec le soutien des autorités ou organismes nationaux de régulation,*** de se mettre d'accord sur les solutions concrètes nécessaires pour assurer la conformité des systèmes de mesure de l'audience et de leurs méthodes avec les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusivité, de proportionnalité, de non-discrimination***, de comparabilité*** et de vérifiabilité. Lors de l'élaboration de tels codes de conduite, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes concernées ***susmentionnées*** il pourrait être tenu compte, en particulier, de

la numérisation croissante du secteur des médias et de l'objectif de parvenir à des conditions de concurrence équitables entre les acteurs sur les marchés des médias.

Amendement 62

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) La publicité ***d'État constitue*** une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, ***qui contribue*** à leur viabilité économique. ***Afin d'assurer l'égalité des chances dans le marché intérieur, il y a lieu d'y accorder l'accès, de manière non discriminatoire, à tout fournisseur de services de médias, quel que soit l'État membre dont il provient, qui est en mesure d'atteindre de manière adéquate tout ou une partie des membres du public visé.*** De surcroît, la publicité ***d'État peut*** rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence indue de l'État, au détriment de la libre prestation de services ***et des droits fondamentaux***. Une allocation opaque et biaisée de la publicité ***d'État constitue*** donc un outil puissant pour exercer une influence ou rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias. La répartition et la transparence de la publicité d'État sont, à certains égards, régulées au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui ***ne couvrent toutefois pas forcément l'ensemble des dépenses publiques de publicité et*** n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil[56] ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes	(48) La publicité ***publique, financée par des fonds publics, en ce compris les financements provenant de gouvernements nationaux ou de l'Union, alloués par les États membres aux fins de la mise en œuvre de plans de communication dans le cadre de programmes opérationnels de l'Union ou de programmes politiques de cohésion de l'Union, mais aussi d'autres soutiens financiers de l'État constituent*** une source importante de revenus pour de nombreux fournisseurs de services de médias, ***en particulier les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, et contribuent*** à leur viabilité économique. De surcroît, la publicité ***publique et d'autres soutiens financiers publics peuvent*** rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence indue de l'État, au détriment ***des droits fondamentaux et*** de la libre prestation de services. Une allocation opaque et biaisée de la publicité ***publique et d'autres soutiens financiers publics constituent*** donc un outil puissant pour exercer une influence ou rendre «captifs» les fournisseurs de services de médias. ***De plus, une répartition déséquilibrée de la publicité d'État provoque des perturbations sur le marché intérieur des médias, crée des conditions de concurrence inégales et dissuade les opérateurs d'entrer sur ce marché ou de poursuivre leurs activités dans un État***

destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière de publicité ***d'État***, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.	***membre particulier. C'est pourquoi, afin de remédier à de telles situations, l'allocation de la publicité d'État par une autorité publique, une entreprise publique ou une entreprise contrôlée par l'État à un unique fournisseur de services de médias ou fournisseur de très grande plateforme en ligne ou de très grand moteur de recherche en ligne ne devrait pas dépasser 20 % du budget total octroyé à la publicité d'État par ladite autorité publique, entreprise publique ou entreprise contrôlée par l'État.*** La répartition et la transparence de la publicité d'État ***et d'autres soutiens financiers de l'État*** sont, à certains égards, régulées au moyen d'un cadre fragmenté de mesures propres aux médias et de lois générales sur les marchés publics, qui n'offrent pas une protection suffisante contre une répartition préférentielle ou biaisée. En particulier, la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil[56] ne s'applique pas aux marchés publics de services pour l'achat, le développement, la production ou la coproduction de matériel de programmes destiné à des services de médias audiovisuels ou radiophoniques. Les règles spécifiques aux médias en matière de publicité ***publics et d'autres soutiens financiers de l'État***, lorsqu'elles existent, varient considérablement d'un État membre à l'autre.
[56] Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).	[56] Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Amendement 63

Proposition de règlement
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 bis) Les mesures d'urgence arrêtées par les autorités publiques constituent une forme nécessaire d'information du grand public sur les risques en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain ou situation critique susceptible de causer des dommages à des particuliers. Les situations de crise sont hautement susceptibles de créer de nouvelles vulnérabilités ou de renforcer celles qui sont déjà présentes dans le secteur des médias. L'allocation de financements publics via la diffusion de messages d'urgence émis par les autorités publiques est donc essentielle pour assurer la viabilité économique des fournisseurs de services de médias. Dans ce contexte, l'allocation de ressources publiques aux fins de la diffusion de messages d'urgence peut rendre les fournisseurs de services de médias vulnérables à une ingérence indue de l'État, au détriment de la libre prestation de services et des droits fondamentaux. Une allocation inéquitable, opaque, disproportionnée et biaisée des financements publics à cet égard crée des avantages injustes pour certains acteurs sur le marché et fausse la concurrence, ce qui dissuade de nouveaux acteurs d'intégrer ce marché ou en décide d'autres à quitter ce marché dans un État membre donné. Une allocation équitable, transparente, proportionnée, indépendante et prévisible de ces financements publics est donc cruciale pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, et a également des répercussions sur la liberté des médias et les droits fondamentaux des particuliers, y compris le droit à l'information. Alors que les crises revêtent une dimension de plus en plus transfrontière, les règles applicables à l'allocation de ces financements varient d'un État membre à

l'autre, entraînant une fragmentation et une insécurité juridique sur le marché. Dès lors, l'allocation de ces financements devrait, en principe, respecter les mêmes règles harmonisées que celles s'appliquant à la publicité d'État, comme exposé en détail dans le présent règlement. Compte tenu de la nécessité de prendre des mesures rapidement en période de crise, des dispositions spéciales devraient toutefois s'appliquer afin de permettre aux autorités publiques et aux entreprises et entités publiques ou contrôlées par l'État de se conformer aux obligations en matière de rapports une fois la situation de crise terminée.

Amendement 64

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique indue sur les médias, il est ***nécessaire d'établir des exigences communes*** de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de la publicité ***d'État*** et des ressources ***d'État*** aux fournisseurs de services de médias aux fins de l'achat auprès d'eux de biens ou de services autres que la publicité d'État***, y compris l'obligation de rendre publiques les informations sur les bénéficiaires des dépenses publiques de publicité et les montants dépensés***. Il importe que les États membres mettent les informations nécessaires sur la publicité d'État à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière	(49) ***Les fournisseurs de plateformes en ligne concurrencent de plus en plus les fournisseurs de services de médias pour ce qui est de la publicité d'État et des autres soutiens financiers.*** Afin d'assurer une concurrence non faussée entre les fournisseurs de services de médias et ***les fournisseurs de plateformes en ligne et*** d'éviter le risque de subventions déguisées et d'influence politique indue sur les médias ***et sur les plateformes en ligne***, il est ***particulièrement important que des mesures équitables et transparentes relatives aux critères d'attribution de soutiens financiers d'État et de publicité d'État soient adoptées et effectivement mises en œuvre. Ces critères devraient suivre les principes*** de transparence, d'objectivité, de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne l'allocation de la publicité ***publique, des messages d'urgence diffusés par les autorités publiques*** et des ressources ***de l'État ou de l'Union*** aux fournisseurs de

de secret commercial. Le présent règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

services de médias ***et aux fournisseurs de plateformes en ligne*** aux fins de l'achat auprès d'eux de biens ou de services autres que la publicité d'État ***ou le financement de la transmission de messages d'urgence diffusés par les autorités publiques.*** Il importe que les États membres mettent les informations nécessaires***, y compris les bénéficiaires et les montants alloués,*** sur la publicité ***publique*** d'État ***et les autres soutiens financiers d'État,*** à la disposition du public, dans un format électronique facile à trouver, à consulter et à télécharger, en conformité avec les règles de l'Union et des États membres en matière de secret commercial***. L'établissement d'un répertoire européen des fonds publics alloués à la publicité géré par le comité européen pour les services de médias devrait renforcer et garantir l'accès aux informations concernant la publicité publique pour les destinataires des services de médias ainsi que l'uniformité de ces informations.*** Le présent règlement n'affecte pas l'application des règles relatives aux aides d'État, laquelle s'effectue au cas par cas.

Amendement 65

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Les risques pour le fonctionnement et la résilience du marché intérieur des médias devraient faire l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette surveillance devrait avoir pour finalité de fournir des données détaillées et des évaluations qualitatives sur la résilience du marché intérieur des services de médias, y compris en ce qui concerne le degré de concentration du marché aux niveaux	(50) Les risques pour le fonctionnement et la résilience du marché intérieur des médias devraient faire l'objet d'une surveillance régulière dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Cette surveillance devrait avoir pour finalité de fournir des données détaillées et des évaluations qualitatives sur la résilience du marché intérieur des services de médias, y compris en ce qui concerne le degré de concentration du marché***, également*** aux

national et régional ***et les risques de manipulation de l'information et d'ingérence étrangères***. Elle devrait être effectuée de manière indépendante, sur la base d'une solide liste ***d'indicateurs de performance clés***, élaborée et régulièrement mise à jour par ***la Commission, en concertation avec*** le comité. Compte tenu de la nature rapidement évolutive des risques et des développements technologiques dans le marché intérieur des médias, la surveillance devrait inclure des activités prospectives, telles que des tests de résistance, afin d'évaluer la résilience prospective du marché intérieur des médias, d'alerter sur les vulnérabilités en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale et de contribuer aux efforts visant à améliorer la gouvernance, la qualité des données et la gestion des risques. La surveillance devrait notamment couvrir ***le niveau d'activité et d'investissement transfrontières,*** la coopération et la convergence réglementaires dans le domaine de la régulation des médias, les obstacles à la fourniture de services de médias, y compris dans un environnement numérique, ainsi que la transparence et l'équité de l'allocation des ressources économiques dans le marché intérieur des médias. Elle devrait également tenir compte des tendances plus générales dans le marché intérieur des médias ainsi que de la législation nationale affectant les fournisseurs de services de médias. Il y a également lieu d'établir, dans le cadre de la surveillance, une vue d'ensemble des mesures adoptées par les fournisseurs de services de médias afin de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles, y compris celles proposées dans la recommandation qui accompagne le présent règlement. Afin de faire en sorte que cette surveillance réponde aux normes les plus élevées, le comité devrait y être dûment associé, étant donné qu'il rassemble des entités ayant une expertise

niveaux national et régional. Elle devrait être effectuée de manière indépendante, sur la base d'une solide liste ***des critères***, élaborée et régulièrement mise à jour par le comité. Compte tenu de la nature rapidement évolutive des risques et des développements technologiques dans le marché intérieur des médias, la surveillance devrait inclure des activités prospectives, telles que des tests de résistance, afin d'évaluer la résilience prospective du marché intérieur des médias, d'alerter sur les vulnérabilités en matière de pluralisme des médias et d'indépendance éditoriale et de contribuer aux efforts visant à améliorer la gouvernance, la qualité des données et la gestion des risques. La surveillance devrait notamment couvrir la coopération et la convergence réglementaires dans le domaine de la régulation des médias, les obstacles à la fourniture de services de médias, y compris dans un environnement numérique, ainsi que la transparence et l'équité de l'allocation des ressources économiques dans le marché intérieur des médias. Elle devrait également tenir compte des tendances plus générales dans le marché intérieur des médias ainsi que de la législation nationale affectant les fournisseurs de services de médias. Il y a également lieu d'établir, dans le cadre de la surveillance, une vue d'ensemble des mesures adoptées par les fournisseurs de services de médias afin de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles, y compris celles proposées dans la recommandation qui accompagne le présent règlement. Afin de faire en sorte que cette surveillance réponde aux normes les plus élevées, le comité devrait y être dûment associé, étant donné qu'il rassemble des entités ayant une expertise spéciale des marchés de médias.

spéciale des marchés de médias.

Amendement 66

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre adéquate du présent règlement, les dispositions de celui-ci relatives aux autorités indépendantes de régulation des médias, au comité et aux modifications nécessaires de la directive 2010/13/UE (articles 7 à 12 et 27 du présent règlement) devraient entrer en application trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte, tandis que toutes les autres dispositions du présent règlement entreront en application six mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela est nécessaire, en particulier, pour s'assurer que le comité sera établi à temps pour assurer une mise en œuvre efficace du règlement.	(51) ***La Commission devrait pouvoir prendre les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre et le respect effectifs des obligations prévues par le présent règlement.*** Afin de préparer le terrain pour une mise en œuvre adéquate du présent règlement, les dispositions de celui-ci relatives aux autorités indépendantes de régulation des médias, au comité et aux modifications nécessaires de la directive 2010/13/UE (articles 7 à 12 et 27 du présent règlement) devraient entrer en application trois mois après l'entrée en vigueur de l'acte, tandis que toutes les autres dispositions du présent règlement entreront en application six mois après l'entrée en vigueur du règlement. Cela est nécessaire, en particulier, pour s'assurer que le comité sera établi à temps pour assurer une mise en œuvre efficace du règlement.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées dans les domaines couverts par le chapitre II ***et*** la section 5 du chapitre III, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.	3. Le présent règlement n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'adopter des règles plus détaillées ***ou plus strictes*** dans les domaines couverts par le chapitre II***,*** la section 5 du chapitre III ***et l'article 24 de la section 6 du chapitre III***, pour autant que ces règles soient conformes au droit de l'Union.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «fournisseur de services de médias», la personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine la manière dont il est organisé;	2) «fournisseur de services de médias», la personne physique***, y compris les personnes physiques dans des formes d'emploi atypiques, telles que les journalistes free-lance ou indépendants,*** ou morale dont l'activité professionnelle consiste à fournir un service de médias, qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias et qui détermine ***l'approche et la perspective de la présentation et de la fourniture du contenu et*** la manière dont il est organisé;

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) «rédacteur en chef», la personne physique qui prend ou supervise les décisions éditoriales au sein d'un fournisseur de services de médias;

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou des publications de presse que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un service de médias, indépendamment de	9) «responsabilité éditoriale», l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes ou ***le contenu*** des publications de presse ***et d'autres produits médiatiques,*** que sur leur organisation, aux fins de la fourniture d'un

l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;	service de médias, indépendamment de l'existence d'une responsabilité en vertu du droit national à l'égard du service fourni;

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis) «plateforme en ligne», un service tel que défini à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 ter) «moteur de recherche en ligne», un service au sens de l'article 3, point j), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 quater) «fournisseur d'une plateforme en ligne», un service d'hébergement tel que défini à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article ***25***, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/***XXX*** [législation sur les services numériques];	10) «fournisseur d'une très grande plateforme en ligne», fournisseur d'une plateforme en ligne ayant été désignée en tant que très grande plateforme en ligne conformément à l'article ***33***, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/***2065*** [législation sur les services numériques];

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) «fournisseur d'un très grand moteur de recherche en ligne», le fournisseur d'un moteur de recherche en ligne ayant été désigné en tant que très grand moteur de recherche en ligne conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/2065;

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) «concentration sur un marché des médias», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) nº 139/2004 concernant au moins un ***fournisseur*** de services de médias;	13) «concentration sur un marché des médias», une concentration au sens de l'article 3 du règlement (CE) nº 139/2004 concernant au moins un ***acteur de la chaîne de valeur des médias, comme les fournisseurs*** de services de médias***, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne***;

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias, aux fins de décisions concernant l'allocation ou les prix des publicités, ou concernant la planification, ***production*** ou distribution connexes de contenu;	14) «mesure de l'audience», l'activité de collecte, d'interprétation ou de traitement de données relatives au nombre et aux caractéristiques des utilisateurs de services de médias ***et des utilisateurs de plateformes en ligne***, aux fins de décisions concernant l'allocation ou les prix des publicités, ou concernant ***l'achat,*** la planification, ***la vente*** ou ***la*** distribution connexes de contenu;

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) «publicité d'État», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour une autorité publique nationale ***ou*** régionale, ou au nom de celle-ci, y compris des pouvoirs publics nationaux, fédéraux ***ou*** régionaux, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local d'une entité territoriale ***de plus d'un million d'habitants***;	15) «publicité d'État», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias ***ou sur toute plateforme en ligne ou tout moteur de recherche en ligne fournissant des services de médias***, d'un message promotionnel ou d'autopromotion, normalement contre rémunération ou toute autre contrepartie, par ou pour ***des institutions ou organismes de l'Union ou*** une autorité publique nationale***,*** régionale ***ou locale***, ou au nom de celle-ci, y compris des pouvoirs publics nationaux, fédéraux***,*** régionaux ***ou locaux***, des autorités ou des organismes de régulation, ainsi que des entreprises publiques ou d'autres entités contrôlées par l'État au niveau national ou régional, ou tout pouvoir public local d'une entité territoriale;

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	15 bis) «messages d'urgence émis par les autorités publiques», le placement, la publication ou la diffusion, dans tout service de médias, d'un message de nature informative, jugé nécessaire par les autorités publiques en cas de catastrophe naturelle ou sanitaire, d'accident ou d'autre incident soudain ou situation critique susceptible de causer des dommages à des particuliers;

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) ***«logiciel espion»***, tout ***produit comportant des éléments numériques spécialement conçu pour exploiter les vulnérabilités d'autres produits comprenant des éléments numériques,*** qui permet ***la surveillance discrète de personnes physiques ou morales par*** le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données ***provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, notamment en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils***, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard;	***16) «technologies de surveillance»***, tout ***instrument ou produit numérique, mécanique ou autre*** qui permet ***l'acquisition d'informations par l'interception,*** le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard***, comme prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/679***;

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) «logiciel espion», ***tout produit comportant des éléments numériques spécialement conçu*** pour exploiter les vulnérabilités ***d'autres*** produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de personnes physiques ou morales par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, ***notamment en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils***, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard;	16 ***bis***) «logiciel espion», ***toute technologie de surveillance présentant un haut niveau d'intrusion résultant en particulier du large accès qu'elle donne aux appareils et à leurs fonctionnalités, typiquement celles conçues*** pour exploiter les vulnérabilités ***de*** produits comprenant des éléments numériques, qui permet la surveillance discrète de ***grande envergure de*** personnes physiques ou morales***, même a posteriori,*** par le suivi, l'extraction, la collecte ou l'analyse de données provenant de ces produits ou provenant des personnes physiques ou morales utilisant ces produits, ***y compris de façon indifférenciée***, sans que la personne physique ou morale concernée ait été informée d'une manière spécifique et qu'elle ait donné son consentement explicite à cet égard***, comme prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/679***;

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) terrorisme,	a) terrorisme, au sens de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil,

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 bis) «interface utilisateur», un service ou un équipement qui fournit un aperçu textuel ou visuel des services de médias audiovisuels ou de leur contenu, aux fins de l'orientation, de la découverte, de la recherche, de la sélection ou de la consultation de services ou de contenus audiovisuels par l'utilisateur;

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) «fournisseur d'interface utilisateur», une personne physique ou morale qui fournit une interface utilisateur, déterminant essentiellement la conception de l'aperçu des services de médias audiovisuels et l'ordre dans lequel ou la manière selon laquelle ils sont présentés à l'utilisateur;

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 17 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	17 quater) «destinataire de services de médias», toute personne physique ou morale à laquelle est destiné un «service de médias» tel que défini au premier point du présent alinéa.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les destinataires de services de médias dans l'Union ont le droit ***de recevoir*** des contenus d'information et d'actualité ***divers***, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, dans l'intérêt du discours public.	Les destinataires de services de médias dans l'Union ont le droit ***d'avoir facilement accès à des services médiatiques divers, notamment à*** des contenus d'information et d'actualité, produits dans le respect de la liberté éditoriale des fournisseurs de services de médias, ***sans ingérence d'autorités et d'organes nationaux ni de publicitaires, de donateurs, de partis politiques ou d'acteurs étatiques et non étatiques de pays tiers,*** dans l'intérêt ***de la liberté et du caractère démocratique*** du discours public.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'exercer leurs activités économiques dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles autorisées par le droit de l'Union.	1. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'exercer leurs activités dans le marché intérieur sans restrictions autres que celles autorisées par le droit de l'Union.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les*** États membres respectent la liberté ***éditoriale effective*** des fournisseurs de services de médias. Les États membres,	2. ***L'Union, ses*** États membres ***et les entités privées*** respectent la liberté ***et l'indépendance éditoriales effectives*** des

y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, s'abstiennent:	fournisseurs de services de médias. Les États membres, y compris leurs autorités et leurs organismes de régulation, ***les institutions et agences de l'Union et les entités privées*** s'abstiennent:

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de s'immiscer dans les politiques et décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias, ou de tenter d'influencer celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;	a) de s'immiscer dans les politiques ***éditoriales*** et ***les*** décisions éditoriales des fournisseurs de services de médias, ou de tenter d'influencer celles-ci, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) d'obliger les fournisseurs de services de médias et leurs employés à divulguer des informations sur le traitement éditorial ou de diffuser ces informations, notamment concernant leurs sources;

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de placer en détention, de sanctionner, ***d'intercepter,*** de soumettre ***à une surveillance,*** à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une	b) de placer en détention, de sanctionner, de soumettre à une perquisition ou à une saisie, ou de soumettre à une inspection les fournisseurs

inspection les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille***, leurs employés ou les membres de leur famille***, ou leurs locaux professionnels et privés, ***au motif qu'ils refusent de divulguer des informations sur leurs sources, à moins que cela ne soit justifié par une raison impérieuse d'intérêt général, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et dans le respect d'autres dispositions du droit de l'Union***;	de services de médias***, leurs employés*** ou, le cas échéant, les membres de leur famille ***ou toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels***, ou leurs locaux professionnels et privés, ***lorsque ces actions pourraient conduire à une violation de leurs activités professionnelles et, en particulier, lorsqu'elles pourraient permettre l'accès aux sources des journalistes***;

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) d'accéder à des données chiffrées relatives aux contenus dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, leur famille, ou leurs employés ou des membres de leur famille, ou encore, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau personnel ou professionnel, y compris les contacts occasionnels;

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de déployer ***un logiciel espion*** dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille***, à moins que le déploiement ne soit justifié, au cas par cas, pour des raisons de sécurité nationale, qu'il soit***	c) de déployer ***des mesures ou des technologies de surveillance, ou charger des entités privées de recourir à ces technologies,*** dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille

conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union ou que le déploiement ait lieu dans le cadre d'enquêtes sur des formes graves de criminalité concernant l'une des personnes susmentionnées, qu'il soit prévu par le droit national et qu'il soit conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et à d'autres dispositions du droit de l'Union, et que les mesures adoptées en vertu du point b) soient inadéquates et insuffisantes pour obtenir les informations recherchées.	***ou, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels***.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) de déployer un logiciel espion ou toute autre technologie intrusive similaire, ou de charger des entités privées de recourir à ces technologies, dans tout appareil ou machine utilisé(e) par les fournisseurs de services de médias ou, le cas échéant, les membres de leur famille, ou leurs employés ou les membres de leur famille ou, le cas échéant, toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel, y compris les contacts occasionnels.

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) de charger un tiers de déployer toute mesure visée aux points b), b bis), c) et c bis).

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les actions visées au paragraphe 2, point b), ne sont effectuées que si leur déploiement n'est pas lié à l'activité professionnelle des fournisseurs de services de médias et de leurs employés, ne permet pas l'accès aux sources des journalistes, est prévu dans le droit national, est justifié au cas par cas pour la prévention, l'enquête ou les poursuites concernant une forme grave de criminalité énumérée à l'article 2, point (17), du présent règlement, est conforme à l'article 52, paragraphe 1, de la charte et aux autres dispositions du droit de l'Union, est proportionné au regard du but légitime poursuivi, et lorsque d'autres mesures légales seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir l'information recherchée. Les autorités qui prennent ces mesures s'abstiennent d'extraire des données liées à l'activité professionnelle des fournisseurs de services de médias et de leurs employés, notamment des données qui permettent l'accès aux sources des journalistes.

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les actions visées au paragraphe 2, points b bis) et c), ne sont effectuées que si leur déploiement n'est pas lié à l'activité professionnelle des fournisseurs de services de médias et de leurs employés, ne permet pas l'accès aux sources des journalistes, respecte les

critères énoncés au paragraphe 2 bis, ne concerne que l'enquête ou les poursuites concernant une forme grave de criminalité énumérée à l'article 2, point (17), du présent règlement et passible dans l'État membre concerné d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins cinq ans, constitue un dernier recours lorsque les mesures juridiques visées au point b) seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir l'information recherchée, et est soumis à un examen périodique par une autorité judiciaire indépendante et impartiale.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les actions visées au paragraphe 2, point c bis), ne sont effectuées que si leur déploiement respecte les critères énoncés au paragraphe 2 bis et constitue un dernier recours lorsque les mesures juridiques visées au point b) seraient inappropriées et insuffisantes pour obtenir l'information recherchée.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Les actions visées au paragraphe 2, points b), b bis), c) et c bis), ne sont effectuées que si leur déploiement

n'est arrêté, ex ante, que par une autorité judiciaire indépendante et impartiale et est assorti de moyens de recours effectifs, connus et accessibles, conformément à l'article 47 de la charte et aux autres dispositions du droit de l'Union. Le déploiement des actions visées au paragraphe 2, points b bis), c) et c bis), est soumis à un contrôle judiciaire ex post ou à un examen par un autre mécanisme de surveillance indépendant. Les États membres informent les personnes visées par ces actions et celles dont les données ou les communications ont été consultées en leur indiquant le traitement des données obtenues lors du déploiement de ces actions, la durée de ce traitement, sa portée et ses modalités, et veillent à ce que les personnes directement ou indirectement touchées par lesdites actions aient accès des moyens de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant. Les États membres publient le nombre de demandes de déploiement de ces actions qu'ils ont approuvées et rejetées. Les garanties prévues au présent paragraphe couvrent les personnes physiques exerçant une forme d'emploi atypique, comme les indépendants, et exerçant des activités dans le même domaine que les fournisseurs de services de médias et leurs employés.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent une autorité ou un organisme indépendant(e) chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias ***ou, le cas échéant***, les	3. Sans préjudice et en complément du droit à une protection juridictionnelle effective garanti à toute personne physique ou morale, les États membres désignent ***et garantissent*** une autorité ou un organisme indépendant(e)***, comme un médiateur,*** chargé(e) d'examiner les plaintes déposées par les fournisseurs de services de médias,

membres de leur famille***, leurs employés ou les membres de leur famille***, concernant des violations du paragraphe 2, points b) ***et*** c). Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, points b) ***et*** c).	***leurs employés,*** les membres de leur famille***, les membres de la famille de leurs employés, ou toute autre personne faisant partie de leur réseau professionnel ou personnel***, concernant des violations du paragraphe 2***, premier alinéa***, points ***a bis),*** b)***, b bis),*** c), ***c bis) et c ter)***. Les fournisseurs de services de médias ont le droit d'adresser une demande à cette autorité ou à cet organisme afin d'obtenir, dans un délai de trois mois à compter de ladite demande, un avis concernant le respect du paragraphe 2, ***premier alinéa,*** points ***a bis),*** b)***, b bis),*** c)***, c bis) et c ter)***.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de médias de service public communiquent, de manière impartiale, des informations et des opinions diverses ***à leurs publics***, conformément à leur mission de service public.	1. Les fournisseurs de médias de service public ***jouissent d'une indépendance éditoriale et*** communiquent, de manière ***indépendante et*** impartiale, des informations et des opinions diverses ***aux destinataires de leurs services***, conformément à leur mission de service public.

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La direction ***et*** le conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire ***et*** sur la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés préalablement définis par le droit national.	La direction***,*** le conseil d'administration ***et tous les titulaires de postes de direction responsables de la politique éditoriale*** des fournisseurs de médias de service public sont nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire***, visant une représentation équilibrée des hommes et des femmes,*** sur

	la base de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés ***qui mettent l'accent sur la compétence professionnelle, la neutralité politique ainsi que l'attachement au journalisme de service public et sont*** préalablement définis par le droit national. ***Les critères de sélection sont prévisibles et cohérents pour les candidats et sont connus au moins un an avant la nomination envisagée.***

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La durée de ***leur mandat est fixée par le droit national et est*** adéquate et suffisante ***pour*** garantir l'indépendance effective du fournisseur de médias de service public. Ils ne peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat ***qu'à titre exceptionnel*** s'ils ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions, préalablement prévues par le droit national, ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable par le droit national.	La durée ***du mandat*** de ***la direction et du conseil d'administration est d'au moins quatre ans afin d'être*** adéquate et suffisante ***et de*** garantir l'indépendance effective du fournisseur de médias de service public. Ils ne peuvent être renvoyés avant la fin de leur mandat ***que dans des circonstances exceptionnelles et sur la base d'un dispositif d'examen*** s'ils ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour l'exercice de leurs fonctions, préalablement prévues par le droit national, ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable par le droit national. ***À la fin du mandat ou en cas de renvoi de la direction des fournisseurs de médias de service public, s'ouvre une procédure de nomination en vue d'une***

	nouvelle direction et d'un nouveau conseil d'administration. Toute décision de renvoi est dûment justifiée, fait l'objet d'une notification préalable à la personne concernée, et comporte la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les motifs de renvoi sont mis à la disposition du public.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Sans préjudice du droit des États membres de définir les compétences et les obligations de la direction et du conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public conformément au droit national, la direction et le conseil d'administration ne prennent et n'annulent pas de décisions éditoriales, et ne s'immiscent pas dans celles des chefs de rédaction, qui exercent la responsabilité éditoriale au sein des fournisseurs de médias de service public au sens de l'article 2, point 9), du présent règlement.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public disposent ***de ressources financières suffisantes et stables pour l'accomplissement de leur mission de***	3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de médias de service public disposent ***d'un financement durable, qui vise à faciliter et à faire prospérer l'indépendance éditoriale et qui***

service public. Ces ***ressources*** sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée.	***soit alloué sur une base pluriannuelle selon des procédures prévisibles, transparentes, indépendantes, impartiales et non discriminatoires et sur la base de critères transparents, objectifs et proportionnés préalablement définis par le droit national, compte tenu des normes fixées dans la «Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État»[1 bis]***. Ces ***procédures*** sont de nature à permettre que l'indépendance éditoriale soit préservée.

	[1 bis] JO C 257 du 27.10.2009, p. 1-14.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***désignent*** une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants, chargés de contrôler le respect des paragraphes 1 à 3.	4. Les États membres ***mettent en place des mécanismes et peuvent désigner*** une ou plusieurs autorités ou organismes indépendants, chargés de contrôler le respect des paragraphes 1 à 3. ***Si un manquement au présent article ou un respect partiel de celui-ci est constaté, les autorités ou organismes indépendants désignés publient leurs conclusions, ouvrent une enquête conformément aux dispositions réglementaires correspondantes de l'État membre concerné et en informent le comité européen pour les services de médias et la Commission.***

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligations des fournisseurs de services de médias qui produisent des contenus d'information et d'actualité	Obligations des fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur le contenu

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services de médias qui ***produisent des contenus d'information et d'actualité*** offrent aux destinataires de leurs services un accès facile et direct aux informations suivantes:	1. Les fournisseurs de services de médias qui ***assument la responsabilité éditoriale des contenus*** offrent aux destinataires de leurs services un accès facile et direct aux informations suivantes ***dans un format électronique, lisible par machine et convivial***:

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) leur dénomination légale et ***leurs coordonnées***:	a) leur dénomination légale et ***leur numéro d'enregistrement***:

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le(s) nom(s) de leur(s) propriétaire(s) direct(s) ou indirect(s) dont la participation ***lui (leur) permet d'influencer la prise de décision opérationnelle et stratégique***;	b) le(s) nom(s) ***ainsi que, le cas échéant, le siège social, la forme juridique et le(s) nom(s) du ou des représentant(s) légal (légaux)*** de leur(s) propriétaire(s) direct(s) ou indirect(s) dont la participation ***s'élève à au moins 15 % de leur capital,***

	et, le cas échéant, la mesure dans laquelle la propriété directe, indirecte ou effective des médias est détenue par l'État, une institution étatique, une entreprise d'État ou tout autre organisme public;

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le(s) nom(s) de leur(s) bénéficiaires(s) effectif(s) au sens de l'article ***3, point 6), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil***.	c) le(s) nom(s) de leur(s) bénéficiaires(s) effectif(s) au sens de l'article ***2, point 22), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement anti-blanchiment]***.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la dénomination légale de tout annonceur, sponsor ou donateur dont les contributions ou versements annuels au fournisseur de services de médias représentent au moins 10 % du chiffre d'affaires annuel du fournisseur;

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) des informations sur la prestation de services de publicité à caractère politique, en marquant et en étiquetant clairement tout contenu à caractère politique faisant l'objet d'une publicité ou

d'une sponsorisation et en rendant publiquement accessible le contenu de tout contrat de publicité à caractère politique conclu par le fournisseur de services de médias, notamment en divulguant le montant mensuel total reçu pour le service de publicité, conformément au règlement (UE) 2023/XXX [règlement relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique];

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) des informations sur la structure de propriété de leurs sociétés mères et sœurs, ainsi que de leurs filiales;

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Dans des cas dûment justifiés et sur demande, les fournisseurs de services de médias, conformément au droit de l'Union et au droit national, mettent à disposition des autorités ou organismes nationaux de régulation, du comité et de toute autre partie présentant un intérêt légitime les informations à jour suivantes:
	a) les intérêts commerciaux et financiers détenus, les liens entretenus ou les activités menées par leurs propriétaires et les membres de leur famille connus pour être des associés proches de personnes politiquement exposées au sens de l'article 2, point 25), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement anti-

blanchiment];

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les fournisseurs de services de médias transmettent, sur demande, les informations visées au paragraphe 1 aux autorités ou organismes nationaux de régulation ainsi qu'au comité européen pour les services de médias et les informent dans un délai de 30 jours de tout changement de propriété.

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias qui ***produisent des*** contenus d'information et d'actualité prennent les mesures ***qu'ils jugent*** appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles. ***Ces mesures visent en particulier:***	2. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel ***ou des autres dispositions nationales, notamment sur le pluralisme et la liberté des médias,*** conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias qui ***assument la responsabilité éditoriale des*** contenus d'information et d'actualité prennent les mesures ***d'autorégulation*** appropriées en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles sur la ***base d'une ligne éditoriale professionnelle établie***.
a) à garantir que les chefs de rédaction sont libres de prendre des décisions éditoriales individuelles dans l'exercice de leur activité professionnelle; et	
b) à garantir la révélation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel par toute partie ayant une participation dans des fournisseurs de services de médias	

susceptible d'avoir une incidence sur la fourniture de contenu d'information et d'actualité.

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Sans préjudice du droit des propriétaires ou de l'entité légalement responsable du contenu de définir une ligne éditoriale générale ou de fixer des objectifs stratégiques ou généraux, les propriétaires ou les autres instances de direction des fournisseurs de services de médias garantissent l'indépendance des rédacteurs en chef et des chefs de rédaction, en ce qui concerne les décisions éditoriales individuelles prises par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions.

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Sans préjudice des dispositions nationales de droit constitutionnel conformes à la charte, les fournisseurs de services de médias qui assument la responsabilité éditoriale des contenus prennent les mesures d'autorégulation appropriées en vue de révéler tout conflit d'intérêts par toute partie ayant une participation dans des fournisseurs de services de médias susceptibles d'avoir une incidence sur la fourniture de contenus.

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les fournisseurs de services de médias sont encouragés à mettre au point les instruments d'autorégulation qu'ils jugent appropriés, tels que des codes de conduite, en collaboration avec les associations professionnelles ou les organisations de journalistes, les représentants des éditeurs et d'autres parties prenantes, afin d'établir les principes de l'indépendance, de la fiabilité et de la liberté de l'information, ainsi que les rôles, les droits et les obligations incombant aux différents acteurs associés au processus d'information.

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les obligations énoncées au présent article ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui sont des micro-entreprises au sens de l'article 3 de la directive 2013/34/UE.	***supprimé***

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 6 bis
	Restrictions concernant la propriété des médias

1. Une personne physique chargée de l'une des fonctions publiques importantes suivantes:

a) dans un État membre:

i) chef d'État, chef de gouvernement, ministre

b) au niveau de l'Union:

i) président du Conseil européen, président de la Commission européenne, membre de la Commission européenne;

c) dans un pays tiers:

i) fonctions équivalentes à celles énumérées au point a);

ne sont pas les bénéficiaires effectifs, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement anti-blanchiment], d'une publication de presse ou d'un service de médias audiovisuels pendant la durée de leur mandat.

2. Lorsqu'une personne est chargée de l'une des fonctions publiques importantes énumérées au paragraphe 1, elle met fin aux activités du fournisseur de services de médias ou à la relation d'affaires, qui permet d'exercer une influence sur le fournisseur de services de médias, avec le fournisseur de services de médias sans retard injustifié, mais au plus tard 60 jours après être devenue une personne politiquement exposée.

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres garantissent l'autonomie organisationnelle et fonctionnelle des autorités ou organismes de régulation nationaux, ainsi que l'autonomie opérationnelle dans la gestion de leurs ressources financières et

humaines.

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.	3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation disposent de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement ***indépendamment de tout gouvernement et organisme public ou privé, en toute transparence ainsi que sans influence politique ou d'autre nature. Ces ressources sont allouées de façon durable et proportionnelle aux tâches supplémentaires qui leur sont confiées au titre du présent règlement.***

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que la direction et les membres des autorités nationales et des organismes nationaux de régulation soient nommés selon une procédure transparente, ouverte et non discriminatoire et sur la base de critères objectifs, équilibrés entre les hommes et les femmes, clairs, transparents et proportionnés préalablement définis par le droit national. Ces personnes ne peuvent être renvoyées avant la fin de leur mandat que dans des circonstances exceptionnelles où elles ne remplissent plus les conditions prédéfinies légalement requises pour

l'exercice de leurs fonctions ou pour des raisons spécifiques liées à un comportement illégal ou à une faute grave tels que définis au préalable par le droit national. Toute décision de renvoi est dûment justifiée, fait l'objet d'une notification préalable à la personne concernée, et comporte la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Les motifs de renvoi sont mis à la disposition du public.

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Dans l'accomplissement de leurs tâches et l'exercice de leurs pouvoirs, les membres des autorités ou organismes nationaux de régulation, de leurs organes directeurs et de leur direction ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de l'État, de l'institution, de la personne ou de l'organisme et s'acquittent de leurs missions de manière efficace, indépendante et transparente. Cela n'a pas d'incidence sur les compétences du comité ou de la Commission conformément au présent règlement.

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement conformément à l'article 28, paragraphe 2, la Commission évalue la mise en œuvre du présent article. À cette fin, les États membres transmettent toutes les informations utiles à la Commission, à

la demande de celle-ci.

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces pouvoirs comprennent notamment le pouvoir de demander à ces personnes de fournir, dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches visées au chapitre III; la demande peut aussi être adressée à toute autre personne qui, pour les besoins de son activité commerciale, industrielle ou libérale, peut raisonnablement détenir les informations requises.	Ces pouvoirs ***sont préalablement définis par le droit national et*** comprennent notamment le pouvoir de demander à ces personnes de fournir, dans un délai raisonnable, des informations qui soient proportionnées et nécessaires pour accomplir les tâches visées au chapitre III; la demande peut aussi être adressée à toute autre personne qui, pour les besoins de son activité commerciale, industrielle ou libérale, peut raisonnablement détenir les informations requises.

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres confient aux autorités ou organismes nationaux de régulation le soin de mettre au point et de maintenir une base de données en ligne spécifique sur la propriété des médias, qui constitue le référentiel national de la propriété des médias et contient des données ventilées par type de médias, tels que définis à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement, y compris à l'échelon régional et/ou local, à laquelle le public pourrait accéder sans frais, directement, facilement, rapidement et de manière effective. Les autorités ou organismes nationaux de régulation élaborent chaque année des rapports sur la propriété des services de médias relevant de la

compétence de l'État membre en question et les présentent au comité européen pour les services de médias.

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les autorités ou organismes nationaux de régulation transmettent deux fois par an à la base de données européenne sur la propriété des médias les données communiquées conformément à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement.

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater. Les autorités ou organismes nationaux de régulation soumettent les données transmises conformément à l'article 24 à la base de données européenne sur le soutien financier étatique deux fois par an, y compris à l'échelon régional et/ou local, de sorte que le public puisse y accéder sans frais, facilement, rapidement et de manière effective.

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies. Les autorités ou

	organismes nationaux de régulation organisent des consultations annuelles avec des représentants du secteur des médias établis dans l'Union, des membres de la société civile, des universitaires et des spécialistes indépendants des médias. Les résultats de ces consultations figurent dans des rapports publiés chaque année.

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le comité agit en toute indépendance lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune ***institution***, d'aucune personne***,*** ni ***d'aucun organisme***. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement.	Le comité agit en toute indépendance***, notamment à l'égard de tout gouvernement ou autre influence indue,*** lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs. En particulier, lorsqu'il accomplit ses tâches ou exerce ses pouvoirs, le comité ***est complètement autonome, n'est soumis à aucune influence politique, gouvernementale ou autre et*** ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune ***agence nationale, d'aucun organisme***, d'aucune personne***,*** ni ***d'institutions, organes ou organismes de l'Union***. Cela ne porte pas atteinte aux compétences attribuées à la Commission et aux autorités nationales ou aux organismes nationaux de régulation conformément au présent règlement.

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Structure du comité	Structure et composition du comité

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité est composé de représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE.	1. Le comité est composé de représentants de haut niveau des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation visés à l'article 30 de la directive 2010/13/UE.

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente. Le comité élit un président ou une présidente parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. La durée du mandat du président ou de la présidente est de deux ans.	4. Le comité est représenté par son président ou sa présidente ***et par ses vice-présidents ou ses vice-présidentes***. Le comité élit un président ou une présidente ***et quatre vice-présidents ou vice-présidentes*** parmi ses membres à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. ***Le comité tient compte de la représentation géographique lorsqu'il élit son président ou sa présidente ainsi que ses vice-présidents et vice-présidentes.*** La durée du mandat du président ou de la présidente ***et des vice-présidents ou des vice-présidentes*** est de deux ans.

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission participe	5. La Commission désigne un(e) représentant(e) au comité. Le (la) représentant(e) de la Commission participe

à toutes les activités et ***à toutes les*** réunions du comité, sans disposer du droit de vote. ***La*** (la) président(e) du comité tient la Commission ***informée*** des activités en cours et prévues du comité. Le comité consulte la Commission dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et des principaux résultats attendus.	***aux*** activités et ***aux*** réunions du comité***, en accord avec ce dernier***, sans disposer du droit de vote. ***Le*** (la) président(e) du comité tient la Commission ***et le Parlement européen informés*** des activités en cours et prévues du comité. Le comité consulte la Commission ***et d'autres parties prenantes intéressées*** dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et des principaux résultats attendus.

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le comité peut inviter des experts et des observateurs issus des États membres à assister à ses réunions.

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le comité, en accord avec la Commission, peut inviter ***d'autres experts et observateurs*** à assister à ses réunions.	6. Le comité, en accord avec la Commission, peut inviter ***des observateurs provenant de l'extérieur de l'Union*** à assister à ses réunions ***et peut désigner des observateurs permanents parmi les autorités nationales de régulation compétentes dans le domaine des médias provenant de pays tiers ayant conclu des accords avec l'Union à cet effet. Les observateurs n'ont pas de droit de vote.***

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le comité, en particulier lorsqu'il examine des questions ou prend des décisions liées au secteur des médias ne relevant pas de l'audiovisuel, consulte le groupe d'experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel et demande son avis.

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Le comité organise des consultations annuelles avec des représentants des fournisseurs de services de médias établis dans l'Union, des membres de la société civile, des universitaires et des spécialistes indépendants des médias. Sans préjudice de l'indépendance du comité, les résultats de ces consultations sont pris en considération dans le cadre de l'élaboration de son programme de travail et de ses activités.

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les droits de vote de l'autorité nationale ou de l'organisme national de régulation au sein du comité sont suspendus si un ou plusieurs des critères suivants sont remplis:
	i) l'État membre que l'autorité nationale ou l'organisme national de régulation représente au sein du comité fait l'objet d'une procédure d'infraction en raison

d'une violation de l'article 30 de la directive 2010/13/UE;

ii) les instruments indépendants de surveillance du pluralisme des médias indiquent un haut risque d'absence d'indépendance de l'autorité ou organisme national de régulation pendant deux années consécutives;

iii) l'État membre fait l'objet d'une procédure au titre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne pour des violations de l'état de droit en raison de son incapacité à garantir la liberté ou le pluralisme des médias;

iv) le rapport mentionné à l'article 12, paragraphe 1, point g) indique un manquement grave de cette autorité ou de cet organisme de régulation à ses obligations en matière de défense de la liberté des médias dans l'État membre.

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 ter. La suspension des droits de vote est levée une fois que les critères fixés à l'article 10, paragraphe 7 bis, du présent règlement ne sont plus remplis.

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, ***en accord avec*** la Commission.	8. Le comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote, ***après consultation de*** la Commission. ***Le comité n'est pas lié par les conclusions de cette***

consultation. Le comité fixe, dans son règlement intérieur, les modalités pratiques à suivre pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts. Le comité informe le Parlement européen de toute modification substantielle de son règlement intérieur qu'il adopte.

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 10 bis
	Groupe d'experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel
	1. Le comité européen pour les services de médias institue un groupe d'experts des médias ne relevant pas de l'audiovisuel (ci-après, le «groupe d'experts»).
	2. Le groupe d'experts est composé de représentants du secteur des médias qui n'appartiennent pas au secteur de l'audiovisuel, nommés selon une procédure transparente, objective et non discriminatoire, sur la base de candidatures soumises au comité.
	3. Le règlement intérieur du comité fixe le nombre de membres, de sorte que le groupe d'experts comprenne des représentants de chaque État membre, auxquels peuvent s'ajouter un maximum de huit représentants d'associations ou organisations européennes de journalistes ou personnes physiques spécialistes du secteur des médias.
	4. Le groupe d'experts fait bénéficier de ses compétences en aidant et en conseillant le comité dans ses travaux liés à la liberté et au pluralisme des médias ne relevant pas de l'audiovisuel. Il peut fournir des conseils au comité dans toute situation où ce dernier le demande.

	5. Le comité consulte le groupe d'experts lorsqu'il élabore son programme de travail annuel et prévoit ses activités.

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité ***dispose*** d'un secrétariat, qui est ***assuré par*** la Commission.	1. Le comité ***bénéficie de l'appui*** d'un secrétariat, qui est ***indépendant de*** la Commission ***et des États membres et qui agit uniquement sur les instructions du comité***. ***Le secrétariat est doté d'un budget, d'une expertise et de ressources humaines suffisants pour aider le comité à mener à bien les tâches décrites dans le présent règlement.***

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les membres du secrétariat sont choisis et nommés à l'issue d'un concours ouvert et transparent.

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des compétences conférées à la Commission par les traités, le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de	Sans préjudice des compétences conférées à la Commission par les traités ***et des compétences des autorités ou organismes nationaux de régulation***, le comité promeut l'application effective et cohérente du présent règlement et des

l'Union. Le comité:	règles nationales mettant en œuvre la directive 2010/13/UE dans l'ensemble de l'Union. Le comité:

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) conseille la Commission, à la demande de celle-ci, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence. Lorsque la Commission demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question;	c) conseille la Commission, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de celle-ci, sur les aspects réglementaires, techniques ou pratiques pertinents pour l'application cohérente du présent règlement et la mise en œuvre cohérente de la directive 2010/13/UE, ainsi que sur toutes les autres questions liées aux services de médias relevant de sa compétence. Lorsque la Commission demande des conseils ou avis au comité, elle peut mentionner un délai, selon l'urgence de la question;

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) à la demande de la Commission, ***formuler*** des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;	d) ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, ***formule*** des avis sur les aspects techniques et factuels des questions soulevées en rapport avec l'article 2, paragraphe 5 quater, l'article 3, paragraphes 2 et 3, l'article 4, paragraphe 4, point c), et l'article 28 bis, paragraphe 7, directive 2010/13/UE;

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***en accord avec la Commission,*** élabore des avis en ce qui concerne:	e) élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les demandes de coopération ***et*** d'assistance mutuelle entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du présent règlement;	i) les demandes de coopération***,*** ***notamment d'échange d'informations et/ou*** d'assistance mutuelle***,*** entre autorités nationales ou organismes nationaux de régulation, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du présent règlement;

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) à la demande de la Commission, élabore des avis en ce qui concerne:	f) ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission ***ou du Parlement européen***, élabore des avis en ce qui concerne:

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point f – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, conformément à l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement;	i) les mesures nationales susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***ou d'avoir des répercussions importantes sur le pluralisme des médias***, conformément à

l'article 20, paragraphe 4, du présent règlement;

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point f – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les concentrations sur les marchés des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement;	ii) les concentrations sur les marchés des médias ***et les services connexes, tels que l'impression et la diffusion de produits,*** susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias ***et qui pourraient avoir des répercussions importantes sur le pluralisme des médias ainsi que sur l'indépendance éditoriale***, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement;

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant les effets, sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, d'une concentration sur un marché des médias soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, conformément à l'article 21, ***paragraphe 5***, du présent règlement;	g) élabore des avis sur des projets d'avis ou de décisions nationaux évaluant les effets, sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale, d'une concentration sur un marché des médias ***et des services connexes, tels que l'impression et la diffusion de produits,*** soumise à l'obligation de notification, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur, conformément à l'article 21 du présent règlement, ***et des concentrations existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 22 du présent règlement, et transmet ces conclusions au Parlement***

	européen si celui-ci en fait la demande; ***lorsqu'il rédige de tels avis, le comité, dans son évaluation, tient compte des conclusions du rapport annuel de la Commission sur l'état de droit ainsi que de celles d'instruments de surveillance du pluralisme des médias pour déterminer le risque global pesant sur le pluralisme des médias;***

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) publie des orientations et des recommandations sur une méthode d'évaluation des concentrations sur le marché des médias, telles que visées à l'article 21 du présent règlement, et surveille le respect de ces orientations et recommandations;

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point h – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations sur les marchés des médias, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;	ii) les éléments à prendre en compte lors de l'application des critères permettant d'évaluer les effets des concentrations ***et des services connexes, tels que l'impression et la diffusion de produits,*** sur les marchés des médias, conformément à l'article 21, paragraphe 3, du présent règlement;

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) sur demande ou de sa propre initiative, le comité peut fournir une assistance à la médiation en cas d'absence d'accord entre les fournisseurs de services de médias et les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, conformément à l'article 17, paragraphe 4;

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) favorise l'échange de bonnes pratiques ***liées au*** déploiement de systèmes de mesure de l'audience, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du présent règlement.	m) favorise l'échange de bonnes pratiques ***et le respect des codes de conduite existants en ce qui concerne le*** déploiement de systèmes de mesure de l'audience, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du présent règlement.

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m bis) élabore et met à la disposition des autorités nationales et organismes nationaux de régulation établis en vertu de la directive 2010/13/UE un modèle pour l'établissement de rapports sur la propriété des fournisseurs de services de médias et l'allocation de ressources publiques, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 2, du présent règlement.

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point m ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m ter) met en place et gère un répertoire européen des financements publics de la publicité d'État allouée aux fournisseurs de services de médias dans tous les États membres, qui s'appuie sur les rapports des autorités ou organismes nationaux de régulation, comprend le calcul du ratio de la publicité d'État allouée aux fournisseurs de services de médias par rapport à leur revenu annuel et établit des critères de référence au niveau européen sur les pratiques d'allocation;

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point m quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m quater) crée et gère la base de données européenne sur la propriété des médias en recueillant les informations fournies par les autorités et organismes de régulation nationaux, conformément à l'article 6 du présent règlement;

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point m quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m quinquies) organise un dialogue structuré avec les représentants des fournisseurs de services de médias, la société civile, le monde universitaire et d'autres parties prenantes intéressées en vue de coopérer et d'échanger des

informations, des expériences et des bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement et de la directive 2010/13/UE. Les résultats de ces consultations orientent l'élaboration de son programme de travail et ses activités, et sont rendus publics.

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point m sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m sexies) prépare un rapport annuel détaillé sur ses activités et ses tâches conformément au présent article, en particulier une synthèse de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations émises par le comité. Le rapport annuel est rendu public. Le comité assure, dans ses rapports annuels futurs, le suivi des précédents rapports préparés;

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point m septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m septies) élabore, en consultation avec les parties prenantes du secteur des médias, des orientations et des recommandations sur des critères pour la répartition des fonds publics attribués au titre des aides financières de l'État, conformément à l'article 24 du présent règlement, garantissant qu'ils sont exempts de toute ingérence politique;

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point m octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	m octies) analyse l'interdépendance potentielle entre les fournisseurs de services de médias et l'État créé par les flux financiers allant de l'État aux propriétaires des médias grâce aux marchés publics par l'intermédiaire d'entreprises appartenant au même groupe commercial que le fournisseur qui mènent des activités dans d'autres secteurs. Le comité devrait élaborer des lignes directrices sur la manière d'éviter les conflits d'intérêts découlant de la politique éditoriale et leur incidence potentielle sur cette politique.

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation estime qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au fonctionnement du marché intérieur des services de médias ou un risque sérieux d'atteinte à la sécurité publique ***et à la défense***, elle (il) peut demander à d'autres autorités nationales ou à d'autres organismes nationaux de régulation de lui offrir une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.	2. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national de régulation estime qu'il existe un risque sérieux et grave d'atteinte au fonctionnement du marché intérieur des services de médias ou un risque sérieux ***pour la démocratie, l'état de droit et/ou*** d'atteinte à la sécurité publique, elle (il) peut demander à d'autres autorités nationales ou à d'autres organismes nationaux de régulation de lui offrir une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression.

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les demandes de coopération ou d'assistance mutuelle, y compris une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, contiennent toutes les informations nécessaires, y compris la finalité et les motifs de la demande.	3. Les demandes de coopération ou d'assistance mutuelle, y compris une coopération accélérée ou une assistance mutuelle accélérée, contiennent toutes les informations nécessaires, y compris la finalité et les motifs de la demande***, comme le prévoit le règlement intérieur du comité***.

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour traiter la demande et y répondre sans retard injustifié. L'autorité à qui la demande est faite communique des résultats intermédiaires dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de la demande, et elle transmet ensuite régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'exécution de la demande. Dans le cas d'une demande de coopération accélérée ou d'assistance mutuelle accélérée, l'autorité à qui la demande est faite traite la demande et y répond dans un délai de 14 jours civils.	6. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour traiter la demande et y répondre sans retard injustifié. L'autorité à qui la demande est faite communique des résultats intermédiaires dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de la demande, et elle transmet ensuite régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'exécution de la demande. Dans le cas d'une demande de coopération accélérée ou d'assistance mutuelle accélérée, l'autorité à qui la demande est faite traite la demande et y répond dans un délai de 14 jours civils. ***Les modalités relatives à la procédure de coopération structurée, y compris les droits et obligations des parties, sont définies dans le règlement intérieur du comité.***

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de cette saisine, le comité émet, en accord avec la Commission, un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.	7. Lorsque l'autorité qui fait la demande estime que les mesures prises par l'autorité à qui la demande est faite ne sont pas suffisantes pour traiter sa demande et y répondre, elle en informe l'autorité à qui la demande est faite sans retard injustifié, en expliquant les raisons de sa position. Si l'autorité à qui la demande est faite n'est pas d'accord avec cette position, ou que l'autorité à qui la demande est faite s'abstient de réagir, l'une ou l'autre des autorités peut saisir le comité. Dans un délai de 14 jours civils à compter de la réception de cette saisine, le comité émet un avis sur la question, y compris des recommandations de mesures. L'autorité à qui la demande est faite met tout en œuvre pour tenir compte de l'avis du comité.

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai de 30 jours civils, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1.	2. L'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite informe, sans retard injustifié et dans un délai de 30 jours civils, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande des mesures prises ou prévues en application du paragraphe 1, ou justifie les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été adoptée.

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.	3. En cas de désaccord entre l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande et l'autorité ou l'organisme à qui la demande est faite au sujet des mesures prises ***ou du refus de prendre des mesures*** en application du paragraphe 1, l'un(e) ou l'autre autorité ou organisme peut saisir le comité en qualité de médiateur en vue de trouver une solution amiable.

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis***, en accord avec la Commission,*** sans retard injustifié.	4. Si aucune solution amiable n'a été trouvée à la suite de la médiation du comité, l'autorité nationale ou l'organisme national qui fait la demande ou l'autorité nationale ou l'organisme national à qui la demande est faite peut demander au comité d'émettre un avis sur la question. Dans son avis, le comité apprécie si l'autorité ou l'organisme à qui la demande visée au paragraphe 1 est faite a donné suite à cette demande. Si le comité estime que l'autorité à qui la demande est faite n'y a pas donné suite, il recommande des mesures à prendre pour se conformer à la demande. Le comité émet son avis sans retard injustifié.

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'accessibilité des informations	b) l'accessibilité des informations

relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE.	relatives à la structure de propriété des fournisseurs de services de médias, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/13/UE ***et à l'article 6 du présent règlement, ainsi que de leurs sociétés mères ou sœurs, ou de leurs filiales***.

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le comité ***encourage*** la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de ***faciliter*** l'élaboration de normes ***techniques*** relatives aux signaux numériques ou à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services.	4. Le comité ***facilite*** la coopération entre les fournisseurs de services de médias, les organismes de normalisation ou les autres parties prenantes concernées afin de ***promouvoir*** l'élaboration de normes ***harmonisées au niveau de l'Union*** relatives aux signaux numériques ou à la conception d'appareils ou d'interfaces utilisateurs contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services.

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité coordonne l'élaboration, par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, de mesures relatives à la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union qui ciblent des publics dans l'Union, ou à l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias portent atteinte ou présentent un risque	1. ***Sans préjudice de l'article 3 de la directive 2010/13/UE,*** le comité coordonne***, à la demande des autorités ou organismes nationaux de régulation d'au moins deux États membres,*** l'élaboration, par les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation ***concernés***, de mesures ***pertinentes*** relatives à la diffusion des services de médias proposés par des fournisseurs de services de médias établis en dehors de l'Union ***ou provenant de l'extérieur de***

sérieux et grave d'atteinte à la sécurité ***publique*** et à la défense.	***l'Union ou encore financés ou détenus par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union,*** qui***, indépendamment de leurs moyens de diffusion,*** ciblent ***ou touchent*** des publics dans l'Union, ou à l'accès à de tels services, lorsque, compte tenu notamment du contrôle que des pays tiers peuvent exercer sur eux, ces services de médias portent atteinte ou présentent un risque sérieux et grave d'atteinte ***aux intérêts,*** à la sécurité et à la défense ***publics, y compris d'ingérence étrangère dans l'écosystème d'information de l'Union et la santé publique***.

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le comité***, en accord avec la Commission,*** peut émettre des avis sur des mesures nationales au sens du paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée. ***Toutes*** les autorités nationales compétentes, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité.	2. Le comité peut émettre des avis sur des mesures nationales au sens du paragraphe 1 dont l'élaboration est jugée appropriée. ***Les autorités ou organismes nationaux de régulation d'un pays destinataire peuvent demander au comité d'émettre un avis recommandant aux autorités nationales compétentes de prendre des mesures appropriées contre un fournisseur de services de médias établi en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financé ou détenu par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union. Le comité publie des lignes directrices relatives au format de telles demandes. Lorsque la demande émane d'un nombre minimal de membres du comité, fixé dans son règlement intérieur, le comité rédige automatiquement un avis. Le comité peut solliciter l'avis de la Commission dans le cadre de l'élaboration de ces avis, lorsque cela est jugé utile. Sans préjudice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du droit***

national, les autorités nationales compétentes ***concernées***, y compris les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation, mettent tout en œuvre pour tenir compte des avis du comité. ***L'autorité ou l'organisme compétent expose les motifs de son refus d'entreprendre les mesures recommandées.***

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. En élaborant son avis, le comité confirme que les conditions suivantes sont réunies:
	i) il est attesté que le service de médias audiovisuels porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la sécurité publique, notamment à la sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales, ainsi qu'à la santé publique, ou que le contenu du fournisseur de services de médias audiovisuels enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave l'article 6, alinéa 1, de la directive 2010/13/UE;
	ii) le service de médias audiovisuels porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à plusieurs États membres ou à l'Union.

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, les autorités ou

organismes nationaux de régulation, lors de la prise de mesures (notamment au moyen de l'octroi de licences ou d'autorisations) à l'encontre du fournisseur de services de médias établi en dehors de l'Union ou provenant de l'extérieur de l'Union ou encore financé ou détenu par des acteurs, étatiques ou non, provenant de l'extérieur de l'Union, disposent d'une base juridique permettant de tenir compte d'au moins une des conditions suivantes:

i) une décision prise à l'encontre de ce fournisseur par une autorité ou un organisme national de régulation d'un autre État membre, et/ou;

ii) un avis du comité émis sur le fondement du présent article en ce qui concerne ce fournisseur.

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Les plateformes et les moteurs de recherche en ligne coopèrent pleinement avec toute enquête ou recherche menée par les autorités ou organismes de régulation concernant des fournisseurs de services de médias provenant de l'extérieur de l'Union susceptibles de représenter un risque pour la sécurité publique et la défense, et fournissent toutes les informations et les données requises pour appuyer de telles enquêtes ou recherches.

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ils sont fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2);	a) ils sont fournisseurs de services de médias au sens de l'article 2, point 2) ***et respectent les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1***;

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque des fournisseurs de services de médias décident de présenter une déclaration au titre du paragraphe 1, celle-ci est examinée au niveau national par les autorités ou organismes de régulation ou d'autorégulation ou, s'il n'existe pas de tel organisme ou autorité, par un comité de représentants d'experts du secteur des médias.

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsque les déclarations visées au paragraphe 1 sont invalidées au niveau national, elles sont renvoyées devant le comité européen pour les services de médias. Le comité rédige une évaluation du statut de la déclaration, avec le consentement du fournisseur de services de médias, et l'envoie à la Commission pour avis. La Commission tient compte de l'avis du comité et prend une décision sur le statut de la déclaration. Au cours de ce processus, le comité et la Commission peuvent consulter des experts du secteur des médias.

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne veillent à disposer, dans le cadre de leurs activités de modération des contenus, d'un effectif adéquat et suffisant, et de formations dispensées dans diverses langues, tenant compte des spécificités culturelles et du contexte, afin de ne pas compromettre la liberté et le pluralisme des médias.

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne qui permettent la diffusion de services de médias respectent le droit à la liberté d'expression et la liberté des médias et garantissent la distribution équitable et non discriminatoire, sur leurs services, de services de médias fournis par des fournisseurs de services de médias.

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui	2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de ***restreindre ou de*** suspendre la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en

concerne le contenu ***proposé*** par un fournisseur de services de médias qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, au motif que ce contenu ***est incompatible*** avec ses conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/***XXX [législation sur les services numériques]***, il prend toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) 2022/***XXX [législation sur les services numériques]***, pour communiquer au fournisseur de services de médias ***concerné*** l'exposé des motifs accompagnant cette décision avant que la suspension ne prenne effet, comme ***l'exige*** l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150.

ce qui concerne le contenu ***ou les services proposés*** par un fournisseur de services de médias qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article, au motif que ce contenu ***ou ces services sont incompatibles*** avec ses conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/***2065***, il prend toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) 2022/***2065***, pour communiquer au fournisseur de services de médias l'exposé des motifs ***détaillé*** accompagnant cette décision ***et lui donner la possibilité de répondre à l'exposé des motifs dans un délai de 24 heures*** avant que la suspension ***ou la restriction*** ne prenne effet, comme ***l'exigent*** l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150 ***et l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065. Pendant ce temps, le fournisseur de la très grande plateforme en ligne peut décider de faire figurer un avis sur le contenu ou sur le service qui fait l'objet de l'inspection. Un fournisseur d'une très grande plateforme en ligne ne restreint ni ne suspend la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne le contenu ou les services proposés par un fournisseur de services de médias lorsque ce fournisseur de services de médias a raisonnablement démontré que le contenu ou les services en question sont conformes au droit national de l'État membre concerné.***

Le fournisseur de services de médias peut notifier le résultat de ces échanges à l'autorité de régulation nationale, au comité ou au coordinateur national pour les services numériques mentionné dans le règlement (UE) 2022/2065.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée, le fournisseur de services de

	médias peut introduire une réclamation auprès d'un organe certifié de règlement extrajudiciaire des litiges, conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2022/2065, sans préjudice de son droit à une protection juridictionnelle effective.

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 par des fournisseurs de services de médias qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article soient traitées et résolues en priorité et sans retard injustifié.	3. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne prennent toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les plaintes introduites au titre de l'article 11 du règlement (UE) 2019/1150 ***et/ou de l'article 20 du règlement (UE) 2022/2065*** par des fournisseurs de services de médias qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article soient traitées et résolues en priorité et sans retard injustifié.

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de cas où ils ont imposé des restrictions ou des suspensions au motif que le contenu ***proposé*** par un fournisseur de services de médias ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article ***était incompatible*** avec leurs conditions générales;	a) le nombre de cas où ils ont imposé des restrictions ou des suspensions au motif que le contenu ***ou les services proposés*** par un fournisseur de services de médias ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article ***étaient incompatibles*** avec leurs conditions générales;

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission ***peut*** publier des lignes directrices pour définir la forme et les modalités de la déclaration visée au paragraphe 1.	6. En vue de faciliter la mise en œuvre cohérente et effective du présent article, la Commission ***adopte un acte délégué afin de*** publier des lignes directrices pour définir la forme et les modalités ***de la procédure d'examen visée au paragraphe 1 bis,*** de la déclaration visée au paragraphe 1***, les critères permettant d'accepter ou de refuser les déclarations visées au paragraphe 1, ainsi que toute sanction éventuelle à prendre contre les personnes physiques ou morales qui abusent du système d'autodéclaration***.

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le comité organise, à intervalle régulier, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, de favoriser l'accès à des offres diversifiées de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne et de vérifier la conformité aux initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, notamment la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères.	1. Le comité organise, à intervalle régulier, un dialogue structuré entre les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ***et de très grands moteurs de recherche en ligne***, les représentants des fournisseurs de services de médias et les représentants de la société civile afin d'examiner les expériences et les bonnes pratiques tirées de l'application de l'article 17 du présent règlement, de favoriser l'accès à des offres diversifiées de médias indépendants sur les très grandes plateformes en ligne et ***les très grands moteurs de recherche en ligne, et*** de vérifier la conformité aux initiatives d'autorégulation visant à protéger la société des contenus préjudiciables, notamment la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence étrangères***, mais aussi de garantir l'autonomie, l'indépendance et la sécurité des journalistes et de déterminer***

	les données chiffrées et les tendances relatives au sujet, au volume traité et aux parties concernées.

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le comité rend compte des résultats du dialogue à la Commission.	2. Le comité rend compte des résultats du dialogue à la Commission***, les publie et les transmet au Parlement européen si celui-ci en fait la demande***.

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les organisations visées au paragraphe 1 qui exercent des activités au niveau européen sont inscrites au registre de transparence et le comité rend leur liste publique.

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit à la personnalisation de l'offre de médias audiovisuels	Droit à la personnalisation de l'offre de médias ***audio et*** audiovisuels

Amendement 195

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les utilisateurs ont ***le droit de modifier*** facilement ***les paramètres*** par défaut de tout appareil ou toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE.	1. Les utilisateurs ont ***accès à une fonctionnalité qui leur permet de personnaliser*** facilement ***la configuration*** par défaut de tout appareil ou toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias ***audio ou*** audiovisuels et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias ***audio ou*** audiovisuels en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre l'article 7 bis de la directive 2010/13/UE.

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'ils mettent les appareils et les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, les fabricants et les développeurs veillent à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier librement et facilement ***les paramètres*** par défaut contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services.	2. Lorsqu'ils mettent les appareils et les interfaces utilisateur visés au paragraphe 1 sur le marché, les fabricants et les développeurs veillent à ce qu'ils comportent une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de modifier librement et facilement ***la configuration*** par défaut contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias audiovisuels proposés et l'utilisation de ces services.

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article19 bis
	Droit à l'identification du contenu d'un service de médias

	1. Les destinataires de services de médias sont habilités à identifier facilement le fournisseur de services de médias sur tout appareil ou toute interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias et l'utilisation de ces services.
	2. Les fabricants d'appareils et les fournisseurs d'interfaces utilisateur contrôlant ou gérant l'accès aux services de médias et l'utilisation de ces services veillent à ce que l'identité du fournisseur de services de médias assumant la responsabilité éditoriale des contenus ou des services soit clairement visible à côté des contenus et des services proposés.

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Mesures nationales ayant une incidence sur l'activité des fournisseurs de services de médias	Mesures nationales ayant une incidence ***sur la fourniture de services de médias et*** sur l'activité des fournisseurs de services de médias

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'avoir une incidence sur les activités des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires.	1. Toute mesure législative, ***d'exécution,*** réglementaire ou administrative prise par un État membre***, incluant sans s'y limiter la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE,*** qui est susceptible d'avoir une incidence sur ***la fourniture de services de médias ou*** les activités des fournisseurs de services de médias dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et

non discriminatoires***, ne perturbent pas de manière disproportionnée l'activité des fournisseurs de services de médias, et sont conformes au principe de non-régression des valeurs de l'Union dans les États membres, en ce qui concerne la liberté et l'indépendance des médias***.

Amendement 200

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sans préjudice et en sus de son droit à une protection juridictionnelle effective, tout fournisseur de services de médias soumis à une mesure administrative ou réglementaire visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel. Cet organe est indépendant des parties concernées et libre de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions qui lui sont soumises. Il dispose de l'expertise ***nécessaire*** pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.	3. Sans préjudice et en sus de son droit à une protection juridictionnelle effective, tout fournisseur de services de médias soumis à une mesure administrative ou réglementaire visée au paragraphe 1 qui le concerne individuellement et directement a le droit de former un recours contre cette mesure devant un organe d'appel***, qui peut être une instance juridictionnelle***. Cet organe est indépendant des parties concernées et libre de toute intervention extérieure ou pression politique de nature à compromettre l'appréciation indépendante des questions qui lui sont soumises. Il dispose de l'expertise ***et du financement nécessaires*** pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ***et pour répondre à tout recours en temps utile. Si le comité a émis un avis sur le sujet concerné, ces organes d'appel nationaux peuvent tenir particulièrement compte de cet avis.***

Amendement 201

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, le	4. À la demande de la Commission ***ou***

comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics.

du fournisseur de services de médias concerné par la mesure, ou bien de sa propre initiative, le comité rédige un avis lorsqu'une mesure législative, réglementaire ou administrative nationale est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. ***L'avis comprend, le cas échéant, une justification, une évaluation de la proportionnalité ainsi qu'une consultation éventuelle des parties prenantes nationales.*** Après que le comité a rendu son avis, et sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par les traités, la Commission peut émettre son propre avis sur la question. L'avis du comité et, le cas échéant, celui de la Commission sont rendus publics. ***Le cas échéant, les fournisseurs de services de médias qui estiment être directement concernés par de telles mesures peuvent également demander au comité de formuler un avis.***

Amendement 202

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence individuelle et directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres autorités concernées.	5. Lorsqu'une autorité nationale ou un organisme national adopte une mesure qui a une incidence individuelle et directe sur un fournisseur de services de médias et qui est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias, elle (ou il) communique, à la demande du comité et, le cas échéant, de la Commission, sans retard injustifié et par voie électronique, toute information pertinente, et notamment un résumé des faits, la mesure en question, les motifs par lesquels l'autorité nationale ou l'organisme national justifie la mesure et, le cas échéant, le point de vue des autres autorités concernées. ***Les fournisseurs de services de médias qui estiment être***

	touchés directement par de telles mesures peuvent demander au comité de formuler un avis.

Amendement 203

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'évaluation visée au présent paragraphe est à distinguer des appréciations relevant du droit de la concurrence, y compris celles qui sont prévues par les règles relatives au contrôle des concentrations. Elle est sans préjudice, le cas échéant, de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 139/2004.	L'évaluation visée au présent paragraphe ***consiste en une évaluation indépendante de toute distorsion indue de l'environnement médiatique, et*** est à distinguer des appréciations relevant du droit de la concurrence, y compris celles qui sont prévues par les règles relatives au contrôle des concentrations. Elle est sans préjudice, le cas échéant, de l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 139/2004.

Amendement 204

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, y compris sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité des acteurs médiatiques sur le marché, compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques;	a) les effets de la concentration sur le pluralisme des médias, y compris sur la formation de l'opinion publique et sur la diversité ***et l'indépendance*** des acteurs médiatiques sur le marché***, en accordant une attention particulière aux activités liées à la fourniture d'informations***, compte tenu de l'environnement en ligne et des intérêts, liens ou activités des parties dans d'autres secteurs médiatiques ou non médiatiques;

Amendement 205

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les résultats de l'évaluation des risques effectuée par la Commission dans son rapport annuel sur l'état de droit et par les instruments de surveillance du pluralisme des médias en vue de repérer, d'analyser et d'évaluer tout risque systémique pesant sur la liberté et le pluralisme des médias dans l'État membre considéré.

Amendement 206

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les effets de la concentration sur le fonctionnement des équipes éditoriales et les mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles;	b) les garde-fous protégeant l'indépendance éditoriale, y compris les effets de la concentration sur le fonctionnement ***et l'indépendance*** des équipes éditoriales et les mesures prises par les fournisseurs de services de médias en vue de garantir l'indépendance des décisions éditoriales individuelles***, ainsi que la législation nationale et les normes d'autorégulation en vigueur à cet égard***;

Amendement 207

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la question de savoir si, en l'absence de concentration, l'entité acquérante et l'entité acquise resteraient économiquement viables ***et*** s'il existe d'autres solutions possibles pour en assurer la viabilité économique.	c) la question de savoir si, en l'absence de concentration, l'entité acquérante et l'entité acquise resteraient économiquement viables***,*** s'il existe d'autres solutions possibles pour en assurer la viabilité économique ***et si l'absence de***

la concentration évaluée aurait un effet néfaste sur le pluralisme des médias.

Amendement 208

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le marché des médias dans sa globalité, y compris les services connexes, tels que l'impression et la diffusion de produits, et les acteurs de l'environnement en ligne, tels que les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne, ainsi que les fournisseurs de médias de service public.

Amendement 209

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. De leur propre initiative ou à la demande du comité, les autorités ou organismes nationaux de régulation procèdent à une évaluation ex post des concentrations, en tenant compte des critères visés au paragraphe 2.

Amendement 210

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Les évaluations et les avis visés au présent article sont rendus publics.

Amendement 211

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En l'absence d'une évaluation ou d'une consultation conformément à l'article 21, le comité élabore, à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité peut porter à l'attention de la Commission les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias.	1. En l'absence d'une évaluation ou d'une consultation conformément à l'article 21, le comité élabore, ***de sa propre initiative ou*** à la demande de la Commission, un avis sur les effets sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale d'une concentration sur le marché des médias, lorsque cette concentration est susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias. Le comité fonde son avis sur les éléments énoncés à l'article 21, paragraphe 2. Le comité peut porter à l'attention ***du Parlement européen et*** de la Commission les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché intérieur des services de médias.

Amendement 212

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le comité tient le plus grand compte des contributions de la société civile et des autres acteurs du secteur des médias pour décider de formuler ou non une évaluation sur une concentration qui aurait objectivement une incidence sur le marché des médias.

Amendement 213

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'autorité nationale de régulation concernée par l'avis fait rapport au comité dans un délai de 90 jours des mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations.

Amendement 214

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 bis
	Enquête sur les concentrations sur le marché des médias en cas de non-respect systématique
	1. De sa propre initiative, sur recommandation du comité, au titre de l'article 22, paragraphe 1 sexies, ou à la demande du Parlement européen, la Commission peut enquêter sur une concentration sur le marché des médias afin d'examiner si celle-ci contrevient systématiquement aux obligations prévues par le présent règlement et met ainsi gravement en danger l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias. La Commission conclut l'enquête dans un délai de 6 mois. Lorsque les conclusions de l'enquête révèlent qu'une concentration sur le marché des médias contrevient systématiquement aux obligations prévues par le présent règlement et qu'il existe un risque manifeste d'atteinte à l'indépendance, au pluralisme et à la liberté des médias, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 22 quater, qui impose aux entreprises participant à cette concentration sur le marché des médias toute mesure corrective comportementale ou structurelle proportionnée et

nécessaire pour assurer le respect effectif du présent règlement et la protection de la liberté, du pluralisme et de l'indépendance des médias.

2. La mesure corrective imposée conformément au paragraphe 1 du présent article peut comprendre, dans la mesure où elle est proportionnée et nécessaire au maintien ou au rétablissement de l'indépendance, du pluralisme et de la liberté des médias concernés par le non-respect systématique, l'interdiction, pendant une période définie, imposée aux entreprises participant à la concentration sur le marché des médias visée par l'enquête, de rester ou de procéder à une nouvelle concentration sur le marché des médias telle que définie à l'article 2, paragraphe 13, du présent règlement.

3. Une concentration sur le marché des médias est réputée contrevenir systématiquement aux obligations prévues par le présent règlement lorsque le comité rédige un avis sur les concentrations, conformément à l'article 22 du présent règlement, concluant à l'existence d'un risque pour l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias, et qu'il adresse une recommandation à la Commission, au titre de l'article 22, paragraphe 1 sexies, du présent règlement, lui conseillant d'ouvrir une enquête pour déterminer si la concentration sur le marché des médias en question présente un risque grave pour l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias. Aux fins de son enquête, la Commission tient compte des procédures lancées au titre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne.

4. La Commission communique ses conclusions aux États membres et aux entreprises concernées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la recommandation émise par le comité conformément à l'article 22,

paragraphe 1 sexies, du présent règlement. Dans ses conclusions, la Commission explique si elle estime que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article sont réunies et quelle(s) mesure(s) corrective(s) elle considère comme nécessaire(s) et proportionnée(s). Les conclusions de la Commission sont rendues publiques et mises à la disposition du Parlement européen et du Conseil.

5. Au cours de l'enquête sur une concentration sur le marché des médias, la Commission peut en prolonger la durée, à condition que cette prolongation se justifie par des motifs objectifs et soit proportionnée. La durée totale de la ou des prolongations décidées en vertu du présent paragraphe ne dépasse pas six mois. La Commission en informe le Parlement européen et le Conseil.

6. Afin de garantir le respect effectif par la concentration sur le marché des médias des obligations lui incombant en vertu du présent règlement, la Commission réexamine régulièrement les mesures correctives qu'elle impose conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article. La Commission est habilitée à modifier ces mesures correctives si, à la suite d'une enquête sur une concentration sur le marché des médias, elle estime que celles-ci ne sont pas efficaces.

Amendement 215

Proposition de règlement
Article 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 ter
	Non-respect
	1. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 22 quater qui présente ses conclusions quant au non-

respect (ci-après la «décision constatant un manquement»), lorsqu'elle établit qu'une concentration sur le marché des médias contrevient systématiquement aux obligations prévues par le présent règlement et met ainsi gravement en danger l'indépendance, le pluralisme et la liberté des médias.

2. La Commission s'efforce d'adopter sa décision constatant un non-respect dans un délai de 12 mois à compter de l'ouverture d'une enquête en application de l'article 22 bis.

3. Avant d'adopter la décision constatant un manquement, la Commission fait part de ses observations aux entreprises concernées. Dans ces observations, la Commission explique les mesures qu'elle envisage de prendre ou que les entreprises concernées devraient prendre selon elle, afin de donner suite de manière effective aux observations.

4. Lorsqu'elle prévoit d'adopter une décision constatant un manquement, la Commission peut consulter les parties prenantes concernées.

5. Dans la décision constatant un manquement, la Commission ordonne aux entreprises concernées de mettre fin au non-respect dans un délai approprié et de fournir des explications sur la manière dont elles envisagent de se mettre en conformité avec cette décision.

6. Les entreprises concernées fournissent à la Commission la description des mesures qu'elles ont prises pour garantir qu'elles sont conformes à la décision constatant un manquement.

7. La Commission clôt la procédure lorsqu'elle décide de ne pas adopter de décision constatant un manquement.

8. Les décisions constatant un manquement qui ont été prises par la Commission sont rendues publiques.

Amendement 216

Proposition de règlement
Article 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 quater
	Actes délégués
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 22 bis et 22 ter est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].
	3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 22 bis et 22 ter peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
	5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
	6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 22 bis et 22 ter n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la

notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé d'un mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 217

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination et de vérifiabilité.	1. Les systèmes et les méthodes de mesure de l'audience respectent les principes de transparence, d'impartialité, d'inclusion, de proportionnalité, de non-discrimination***, de comparabilité*** et de vérifiabilité.

Amendement 218

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias et aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée.	2. Sans préjudice de la protection des secrets d'affaires des entreprises, ***tels que définis à l'article 2, point 1, de la directive (UE) 2016/943,*** les fournisseurs de systèmes exclusifs de mesure de l'audience fournissent, sans retard injustifié et gratuitement, aux fournisseurs de services de médias et aux annonceurs, ainsi qu'aux tiers autorisés par les fournisseurs de services de médias et les annonceurs, des informations précises, détaillées, complètes, intelligibles et actualisées sur la méthode utilisée par leurs systèmes de mesure de l'audience. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les règles de l'Union en matière de protection

des données et de la vie privée.

Amendement 219

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation encouragent les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience à élaborer, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives et les autres parties intéressées, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents.	3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation encouragent les fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience à élaborer, en collaboration avec les fournisseurs de services de médias, leurs organisations représentatives***, la société civile*** et les autres parties intéressées***, ainsi qu'avec le concours des autorités nationales et des organismes nationaux de régulation***, des codes de conduite dont le but est de contribuer au respect des principes énoncés au paragraphe 1, notamment en promouvant des audits indépendants et transparents. ***Ces codes de conduite devraient prévoir un suivi et une évaluation réguliers, transparents et indépendants de la réalisation de ces objectifs. Les codes de conduite devraient permettre une mise en œuvre réelle, notamment grâce à des sanctions proportionnées, le cas échéant. Lors de l'élaboration des codes de conduite, il convient d'accorder une attention particulière aux petits médias, afin de veiller à ce que leur audience soit correctement mesurée.***

Amendement 220

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques relatives au déploiement	5. Le comité encourage l'échange de bonnes pratiques relatives au déploiement

des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience et d'autres parties intéressées.	des systèmes de mesure de l'audience par un dialogue régulier entre les représentants des autorités nationales ou des organismes nationaux de régulation, les représentants des fournisseurs de systèmes de mesure de l'audience***, les représentants des fournisseurs de services de médias, les organisations de la société civile*** et d'autres parties intéressées.

Amendement 221

Proposition de règlement
Article 24 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Allocation des dépenses pour la publicité d'État	Allocation ***et transparence*** des dépenses pour la publicité d'État ***et des autres soutiens financiers étatiques***

Amendement 222

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fonds publics ou les contreparties ou avantages de tout ordre accordés par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias à des fins publicitaires sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics.	1. Les fonds publics***, notamment les fonds européens, nationaux ou locaux,*** ou les contreparties ou avantages de tout ordre accordés par les autorités publiques aux fournisseurs de services de médias***, y compris aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et aux fournisseurs de très grands moteurs de recherche en ligne,*** à des fins publicitaires sont octroyés selon des critères transparents, objectifs, proportionnés et non discriminatoires et selon des procédures ouvertes, proportionnées et non discriminatoires. ***Les fonds ainsi alloués par toute autorité publique à un fournisseur de services de médias particulier, y compris à un fournisseur de très grande plateforme en ligne ou à un fournisseur de très grand***

moteur de recherche en ligne, ne dépassent pas 15 % du budget total alloué par ladite autorité publique à l'ensemble des fournisseurs de services de médias actifs sur le marché européen, national ou local concerné. Le présent article n'a pas d'incidence sur les règles en matière de marchés publics ***et de publicité à caractère politique***.

Amendement 223

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités publiques***, y compris les pouvoirs nationaux, fédéraux ou régionaux***, les autorités ou organismes de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau national ***ou*** régional***,*** ou ***les pouvoirs locaux d'entités territoriales de plus d'un million d'habitants***, mettent à la disposition du public des informations précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles sur les dépenses publicitaires qu'ils ont ***allouées*** à des fournisseurs de services de médias, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:	2. Les autorités publiques ***pertinentes, notamment au niveau européen, national, fédéral, régional ou local***, les autorités ou organismes de régulation, ainsi que les entreprises publiques ou autres entités contrôlées par l'État au niveau national***,*** régional ou ***local***, mettent à la disposition du public ***par des moyens électroniques et conviviaux*** des informations précises, complètes, intelligibles, détaillées et annuelles***, sous un format lisible par machine,*** sur les dépenses publicitaires ***et les autres soutiens financiers*** qu'ils ont ***alloués*** à des fournisseurs de services de médias ***et à des fournisseurs de plateformes en ligne depuis des fonds publics, y compris européens***, ce qui comprend au moins les renseignements suivants:

Amendement 224

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias auprès	a) la dénomination légale des fournisseurs de services de médias ***ou des***

desquels les services de publicité ont été achetés;	***fournisseurs de plateformes en ligne*** auprès desquels les services de publicité ont été achetés ***ou qui ont bénéficié d'un avantage***;

Amendement 225

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le total annuel des montants dépensés, ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias.	b) le total annuel des montants dépensés, ainsi que les montants dépensés par fournisseur de services de médias ***ou fournisseur de plateformes en ligne, et le ratio de fonds alloués à chaque fournisseur de services de médias par rapport au budget total alloué à l'ensemble des fournisseurs de services de médias au niveau européen, national ou local concerné***.

Amendement 226

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation surveillent l'allocation des dépenses pour la publicité d'État ***sur les marchés des médias***. Afin d'évaluer l'exactitude des informations sur la publicité d'État ***mises*** à disposition conformément au paragraphe 2, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation peuvent demander aux entités visées au paragraphe 2 des renseignements complémentaires, et notamment des informations sur l'application des critères visés au paragraphe 1.	3. Les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation surveillent l'allocation des dépenses pour la publicité d'État ***et les autres soutiens financiers étatiques aux fournisseurs de services de médias et aux fournisseurs de plateformes en ligne***. Afin d'évaluer l'exactitude des informations sur la publicité d'État ***et autres soutiens financiers étatiques mis*** à disposition conformément au paragraphe 2, les autorités nationales ou les organismes nationaux de régulation peuvent demander aux entités visées au paragraphe 2 des renseignements complémentaires, et notamment des informations sur

l'application des critères visés au paragraphe 1.

Amendement 227

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. De sa propre initiative ou à la suite de contributions de la société civile, d'organisations de journalistes ou d'autres parties prenantes, le comité peut décider d'évaluer l'allocation de fonds européens par les gouvernements nationaux et émettre un avis sur la mise en œuvre du paragraphe 1 et le respect de celui-ci.

Amendement 228

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Deux fois par an, les autorités ou organismes nationaux de régulation soumettent au comité européen pour les services de médias les données fournies par les autorités publiques conformément au paragraphe 2, en vue de l'établissement d'une base de données européenne sur le soutien financier étatique.

Amendement 229

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. L'allocation de ressources

d'État à des fournisseurs de services de médias aux fins de la diffusion de messages d'urgence par les autorités publiques est soumise aux exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 six mois après l'adoption de ces mesures d'urgence. Toute allocation de ce type est toujours soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1.

Amendement 230

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies. Les États membres publient, sur une base annuelle, les détails de tous les contrats passés entre des organismes publics ou des entreprises publiques et des fournisseurs de services de médias ou d'autres entités qui appartiennent au même groupe commercial et leurs bénéficiaires effectifs. Ce rapport devrait être publié en même temps que les rapports annuels des autorités nationales de régulation portant sur la publicité d'État et autres soutiens financiers étatiques.

Amendement 231

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'allocation de ***ressources*** d'État à des fournisseurs de services de médias pour l'achat de biens ou de services autres que la publicité d'État est soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'application des règles en matière d'aides d'État.	4. L'allocation de ***dépenses pour la publicité*** d'État ***ou autres soutiens financiers étatiques*** à des fournisseurs de services de médias ***et à des fournisseurs de plateformes en ligne*** pour l'achat de biens ou de services autres que la publicité d'État est soumise aux exigences énoncées au paragraphe 1. Le présent article n'a pas

d'incidence sur l'application des règles en matière d'aides d'État.

Amendement 232

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans son exercice de surveillance, la Commission tient compte des rapports, des évaluations et des recommandations du comité, des contributions de la société civile, ainsi que des résultats des instruments de surveillance du pluralisme des médias et des conclusions des rapports sur l'état de droit.

Amendement 233

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'exercice de surveillance comprend les éléments suivants:	3. L'exercice de surveillance comprend ***en particulier*** les éléments suivants:

Amendement 234

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) un aperçu détaillé de l'allocation des dépenses pour la publicité d'État et autres soutiens financiers étatiques aux fournisseurs de services de médias et aux fournisseurs de plateformes en ligne, notamment du financement de l'Union européenne.

Amendement 235

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) une évaluation des règles et des pratiques en matière d'allocation de subventions publiques aux services de médias;

Amendement 236

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) une évaluation détaillée des décisions prises par les organismes de régulation des médias afin de détecter toute atteinte à l'indépendance des prises de décision et à l'indépendance des autorités ou organismes nationaux.

Amendement 237

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard [***quatre*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ***quatre*** ans, la Commission évalue ***le*** présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.	1. Au plus tard [***deux*** ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les ***deux*** ans, la Commission évalue ***la mise en œuvre du*** présent règlement et fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mise en place d'un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modification de la directive 2010/13/UE
Références	COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	CULT 17.10.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 17.10.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	16.3.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Ramona Strugariu 22.3.2023
Examen en commission	26.4.2023
Date de l'adoption	18.7.2023
Résultat du vote final	+: 38 –: 10 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Saskia Bricmont, Patricia Chagnon, Clare Daly, Lena Düpont, Nicolaus Fest, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Fabienne Keller, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Nadine Morano, Emil Radev, Paulo Rangel, Isabel Santos, Birgit Sippel, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Yana Toom, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos-Corfield, Matjaž Nemec, Jan-Christoph Oetjen, Kostas Papadakis, Cristian Terheş, Miguel Urbán Crespo
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Robert Biedroń, Eric Minardi, Jan Olbrycht, Christian Sagartz

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

38	+
PPE	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Lukas Mandl, Jan Olbrycht, Emil Radev, Paulo Rangel, Christian Sagartz, Javier Zarzalejos
Renew	Abir Al-Sahlani, Andrus Ansip, Malik Azmani, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Ramona Strugariu, Yana Toom
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Robert Biedroń, Theresa Bielowski, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Juan Fernando López Aguilar, Matjaž Nemec, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
Verts/ALE	Damian Boeselager, Saskia Bricmont, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Tineke Strik

10	-
ECR	Patryk Jaki, Cristian Terheş
ID	Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Eric Minardi, Annalisa Tardino
NI	Kostas Papadakis
The Left	Konstantinos Arvanitis, Clare Daly, Miguel Urbán Crespo

1	0
PPE	Nadine Morano

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention